

15 28 25
18 22 20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

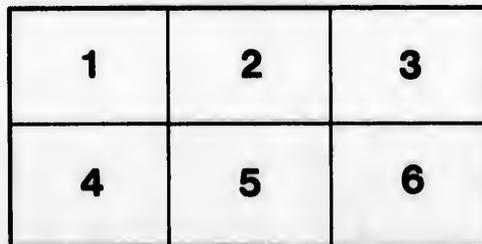
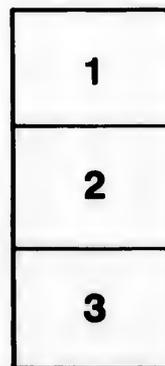
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
page

rrata
o

belure,
n à

REPONSE DE D. TASSÉ, ECR.,

AUX

CORRESPONDANCES ET AU PAMPHLET

DE

ALEXANDRE DUFRESNE, ECR. ;

VERIFICATION DU RAPPORT DE A. C. PAPINEAU, ECR.,
COMMISSAIRE ENQUETEUR,

ET

APTITUDES DE M. ALEXANDRE DUFRESNE,
POUR LE MAL,
DEPUIS 25 ANS — ET PLUS.

4-6300

REMARQUES.

Je m'adresse pour ma justification à ceux qui ont le cœur et l'esprit droits. Or ceux-là comprendront que la négligence du gouvernement, son refus même implicite pendant deux mois, de fournir à la chambre d'assemblée, qui l'a demandée, copie de la preuve produite dans mon enquête, comporte, par anticipation, l'explication et la réfutation de toutes les modifications qu'on pourrait lui faire subir au besoin, en mettant à profit l'avantage ménagé d'avoir seul le dossier de cette enquête.

Je puis donc, avant que l'ennemi ne fasse de mon silence trop prolongé un argument contre moi, publier immédiatement la vérification promise du rapport de Mr. Papineau avec commentaire, aussi la réponse aux calomnies de Mr. Dufresne, et mes lettres au gouvernement et ses réponses, démontrant la fausseté des motifs de ma destitution, mentionnés dans le rapport du Comité à Son Excellence en conseil, ci-après relaté.

Pour s'expliquer la conduite de Mr. Dufresne dans cette persécution, il est nécessaire d'avoir une idée de ses aptitudes pour le mal. Les faits rapportés à la fin de ce pamphlet vous la donneront. Ils y sont pour cela.

De plus j'apprends, à l'instant, que le gouvernement refuse de payer les frais de la défense comme il s'y était formellement obligé durant l'enquête. Mr. Papineau l'a déclaré, il l'a même écrit plus tard à quelques témoins; et il a été à Mr. Tassé tout contrôle sur ces dépenses. Ainsi donc, pour comble d'iniquité, le gouvernement a subventionné Mr. Dufresne pour lui faire cette enquête. On lui met en mains le coffre public avec mission d'accuser quand même et de se procurer des témoins coûte que coûte: et Mr. Tassé est laissé à ses propres ressources pour se défendre contre les parjures, contre toutes les mauvaises passions et surtout contre les influences délétères de l'argent. Voilà la justice du gouvernement actuel, et ses bonnes intentions.

CORRESPONDANCE PRELIMINAIRE.

Au milieu des ruines que se sont efforcé de faire, autour de moi, des ennemis envieux et jaloux autant que cupides, dans le but d'abattre un adversaire politique et de se partager ses dépouilles, j'ai encore pour me soutenir et pour me conserver calme et inébranlable le témoignage d'une bonne conscience; et ce bien, aucun calominateur, aucun parjure, ni aucune autorité pour le moins complaisante n'a pu ni ne pourra me le ravir.

Je sais que mes amis sincères, que tous les bons citoyens avec qui j'ai l'honneur d'être en relations fréquentes ne prennent pas ombre de cette

démission générale, seulement je crains que, me croyant mortifié, ils ne montrent plus anxieux et plus réservés dans leurs rapports avec moi.

Mais ils seront pleinement confirmés dans la confiance et la considération dont ils m'ont toujours honoré, en voyant la correspondance ci-après, et en sachant que des ennemis politiques, partisans éhontés, sollicitaient, exigeaient même une victime, à la veille d'une élection générale, et que l'autorité d'alors, quelques heures avant que de se retirer, sous le coup d'un vote de non-confiance, le huit mai dernier, s'est montrée empressée de l'exécuter.

On sait que de telles exécutions ne sont pas chose inouïe encore moins impossible durant les jours néfastes des vengeances.

Quoiqu'il en soit, les joies de l'homme injuste sont de courte durée, et tôt ou tard il reçoit le prix de ses calomnies et de ses injustices.

Au reste, je sais que ces calomnies et ces injustices manifestes des agents du mal sont un titre à l'amour des honnêtes gens.

J'ai cru que ces quelques mots de ma part étaient nécessaires pour prévenir dans les esprits plus disposés et plus prompts à condamner qu'à disculper, les soupçons et les jugements téméraires auxquels est exposée la victime d'une condamnation quoique arbitraire. C'est aussi pour mettre sur leur garde ceux qui veulent être justes, et leur donner une idée de ce qui en est que je fais publier immédiatement, avec les réponses évasives et absurdes du gouvernement, les lettres que je lui ai écrites au sujet des malversations des deniers publics, dont il me prétend coupable.

Je crois qu'il est bien à propos de faire connaître immédiatement au public un fait d'une très-grande signification ; c'est que M. Papineau n'a été nommé commissaire qu'après que M. Murphy, surintendant des revenus de la Province, qui avait déjà commencé l'investigation contre moi suivant les formalités ordinaires, eût été remercié et démis, à raison de son inflexible impartialité, et pour plaire et pour obéir à M. Dufresne, le dénonciateur et le plaignant.

Voici la correspondance échangée entre le gouvernement et moi :

Iberville, 18 mai, 1863.

Honorable Monsieur.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 mai 1863, m'informant qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, de me démettre des deux charges de Coroner et d'Inspecteur du revenu pour le district d'Iberville.

Je désire maintenant connaître au plus tôt la raison ou la cause de ces démissions. C'est le moins que je puisse demander et qu'on puisse m'accorder dans la position qu'on vient de me faire.

J'ai l'honneur d'être, Hon. Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. TASSÉ.

A l'Hon. Secrétaire Provincial, Québec.

A cette première lettre le gouvernement n'a pas répondu, M. Tassé a ayant reçu avis que sa commission de greffier était révoquée, il écrivit de nouveau au gouvernement la lettre suivante :

Iberville, 4 juin, 1863.

Hon. Monsieur,—J'accuse réception d'une lettre datée à Québec 30 mai, 1863, m'informant "qu'il a plu à son Excellence de révoquer la commission qui vous nommait Greffier de la Cour de Circuit dans et pour le comté d'Iberville et cela pour les mêmes raisons qui ont fait révoquer vos commissions de Coroner et de percepteur du revenu de l'intérieur pour le même district, savoir: pour malversation dans l'exécution de vos devoirs, en ces deux dernières qualités, notamment en ne rendant pas compte de deniers publics qui étaient venus entre vos mains, comme vous étiez obligé de le faire, selon qu'il appert par l'enquête dernièrement tenue par A. C. Papineau, éer., sur les accusations portées contre vous en vos qualités de Coroner et de Percepteur du Revenu de l'Intérieur."

Je nie positivement m'être rendu coupable de malversations dans l'exécution de mes devoirs de Coroner et de Percepteur du Revenu de l'Intérieur ou de n'avoir pas rendu compte des deniers publics qui étaient venus entre mes mains. Mais, comme vous l'affirmez, j'espère que vous vous hâterez de me dire le montant précis pour lequel je me serais rendu coupable de malversation, ou le montant précis de deniers publics qui étaient venus entre mes mains et dont je n'aurais pas rendu compte comme j'étais obligé de le faire. Vous me donnerez les noms des personnes à qui je devrais cet argent et quel montant à chacun, ou vous me direz si c'est au gouvernement que je le devrais et quel montant.

En un mot je veux avoir un état complet et détaillé du montant de deniers publics dont je serais encore redevable, selon vous, soit au gouvernement, soit à quelque personne. Je réside encore dans la ville d'Iberville et je suis en état de payer immédiatement tout ce dont je pourrai être redevable soit envers le gouvernement, soit envers quelques personnes. Je m'attends de recevoir une réponse immédiate.

Je suis votre très-humble serviteur,

D. TASSÉ.

A l'Hon. A. J. Fergusson Blair, Secrétaire Provincial, Québec.

(Réponse.)

Secrétariat Provincial, Québec, le 9 Juin, 1863.

Monsieur.—J'ai l'honneur, par ordre du Gouverneur-Général, d'accuser la réception de votre lettre du 4 juin courant, relative à l'enquête tenue contre vous, et de vous informer que le sujet auquel elle a rapport ne manquera pas de recevoir la considération de Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

ET. PARENT, Asst. Secrét.

DIDACE TASSÉ, Eer., Iberville, B. C.

Iberville, 10 juin, 1863.

Honorable Monsieur,—Je viens de recevoir votre lettre du 9 courant, en réponse à celle que je vous ai écrite le 4 juin courant. Dans cette lettre du 4 juin je demandais, comme vous le savez déjà, mais je le répète, jusqu'à quel montant je me serais, selon vous, rendu coupable de mal-

versation dans l'exécution de mes devoirs comme Percept. du Rev. Int. et comme Coroner, notamment en ne rendant pas compte de deniers publics qui étaient venus entre mes mains, comme j'étais obligé de le faire, selon qu'il appert par l'enquête dernièrement tenue par A. C. Papineau, Ecr.

Puisque Son Excellence a révoqué mes commissions à raison de malversations, comme susdit, elle doit être prête à me donner l'état que je lui demande, si réellement c'est à raison de malversation et qu'après considération que ces commissions ont été révoquées.

Cependant, comme vous me dites dans votre lettre du 9 juin courant : " J'ai l'honneur, par ordre du Gouverneur-Général, d'accuser la réception de votre lettre du 5 courant, relative à l'enquête tenue contre vous, et de vous informer que le sujet auquel elle a rapport ne manquera pas de recevoir la considération de Son Excellence,"—voulez-vous donner à entendre par cette dernière lettre que c'est sans examen, mais seulement *proprio motu*, et parce qu'on le voulait, que ces commissions ont été révoquées d'abord, et que, à présent, Son Excellence va examiner cette enquête, tenue par A. C. Papineau, Ecr., et tâcher d'y trouver des raisons pour motiver la révocation de mes commissions. Il faut avouer que cette signification donnée à votre lettre est pour le moins étrange, cependant c'est la seule qu'on puisse lui donner.

Si on ne se sert pas de cette enquête, tenue illégalement et arbitrairement par A. C. Papineau, Ecr., pour favoriser des partisans politiques sans principes et tyranniser un citoyen qui réclame ses droits et demande protection, pourquoi ne pas me donner immédiatement l'état que j'exige, et pourquoi m'écrire des lettres qui sont pour le moins absurdes ?

Encore une fois, vous me dites coupable de malversation de deniers publics et vous me condamnez en révoquant mes commissions, vous ruinez du coup mon honneur et perdez mon avenir (au moins c'est ce que vous tâchez de faire) et vous refusez et même différez de particulariser, de spécifier et noter vos motifs, vos raisons, ou ces malversations dont vous m'accusez.....

J'attends donc au plus tôt une réponse positive, précise et catégorique et non pas évasive, à mes demandes ; et une copie du rapport fait par A. C. Papineau, et de celui fait par le Procureur-Général, au conseil Exécutif recommandant la révocation de mes commissions.

Je suis votre obéissant serviteur,

D. TASSÉ.

A l'Hon. A. J. FERGUSON BLAIR, Sec. Prov., Québec.

(Réponse.)

Secrétariat Provincial. Québec, 13 juin 1863.

Monsieur,—Ma lettre du 9 courant, est l'accusé de réception ordinaire de toute communication faite à ce département en attendant la détermination de l'exécutif sur ce qui en fait l'objet, elle n'a et ne peut avoir d'autre signification.

La décision du gouvernement vous sera communiquée aussitôt qu'elle aura été prise. J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. J. FERGUSON BLAIR, Secrétaire.

D. TASSÉ, Ecuier, Iberville.

Iberville, 17 juin 1863.

Honorable Monsieur, — J'accuse réception de votre lettre du 13 courant, en réponse à celle que je vous ai écrite le 10 juin courant.

En réponse à cette dernière lettre, vous me dites: "Ma lettre du 9 courant est l'accuse de réception ordinaire de toute communication faite à ce département en attendant la détermination de l'exécutif, sur ce qui en fait l'objet, elle n'a et ne peut avoir d'autre signification. La décision du gouvernement vous sera communiquée aussitôt qu'elle aura été prise."

Mais, honorable monsieur, permettez-moi donc de vous faire remarquer que la communication que j'ai avec le département du S. P. résulte d'un fait accompli, d'une détermination ou décision qui doit avoir été déjà prise, puisque la révocation de mes commissions en est la conséquence, et que l'objet de toutes les lettres que j'ai écrites au département du S. P. à ce sujet, est de savoir, de la part de l'exécutif, d'une manière officielle, comment, jusqu'à quel montant et au détriment de qui je me serais, selon lui, rendu coupable de malversation dans l'exécution de mes devoirs comme Percepteur du Rev. Int. et comme Coroner, notamment en ne rendant pas compte de deniers publics qui étaient venus entre mes mains comme j'étais obligé de le faire. Voici la cause et l'objet de ma communication bien précisés.

A présent, de quelle détermination et de quelle décision du gouvernement voulez-vous me parler dans votre lettre du 13 courant? Evidemment le gouvernement n'a pas de décision à prendre ni à me communiquer quant à l'obligation où il se trouve de me faire connaître, avec les noms des personnes à qui je serais redevable, le montant des deniers publics dont je n'aurais pas rendu compte. Il me trouve coupable de malversation, il doit me donner cet état immédiatement sans que je le lui demande. Mais je le lui demande, je l'exige même, et il ne me le fournit point. On m'écrit que la décision du gouvernement me sera communiquée aussitôt qu'elle aura été prise!!!

Encore une fois, si réellement, comme vous me le dites, je me suis rendu coupable de malversation, dites-moi donc, je vous prie, immédiatement en quoi et envers qui. Donnez-moi donc copie du rapport fait par A. C. Papineau et de celui fait par l'Hon. Sicotte, Procureur-Général, au Conseil Exécutif. Il est facile de me répondre directement, ma demande est bien précise et positive.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. TASSÉ.

A l'Hon. A. J. FERGUSSON BLAIR, Sec. Prov., Québec.

(Réponse.)

Secrétariat Provincial, Québec, le 11 juillet 1863.

Monsieur, — J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, de vous transmettre copie du rapport de M. A. C. Papineau, nommé commissaire pour s'enquérir sur les plaintes portées contre vous en votre qualité de Coroner et de Percepteur du Revenu Intérieur.

Vous y trouverez les informations que vous demandez dans vos lettres du 17 mai et des 4 et 10 juin derniers.

Pour ce qui est du rapport du Procureur-Général dans cette affaire, dont vous avez aussi demandé copie, il n'est pas d'usage de donner communication de tels rapports.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ET. PARENT, Assistant-Secrétaire.

DIDACE TASSÉ, Ecr., N. P., Iberville.

Iberville, 14 juillet 1863.

Honorable Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre datée Québec, 11 juillet 1863, et signée Et. Parent, Asst. Secrét. Cette lettre s'exprime ainsi: "J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, de vous transmettre copie du rapport de M. A. C. Papineau, nommé commissaire pour s'enquérir sur les plaintes portées contre vous en votre qualité de Coroner et de Percepteur du Rev. Int. Vous y trouverez les informations que vous demandez dans vos lettres du 18 mai et des 4 et 10 juin derniers. Pour ce qui est du rapport du Procureur-Général dans cette affaire, dont vous avez aussi demandé copie, il n'est pas d'usage de donner communication de tels rapports."

Je vous l'ai déjà écrit trois fois, mais je le répète encore, puisqu'il le faut—je nie positivement m'être rendu coupable de malversation en mes qualités de Coroner et de Percepteur du Rev. Int., notamment en ne rendant pas compte des deniers publics qui étaient venus entre mes mains; mais vous, vous le faites affirmer par Son Excellence et me faites punir en conséquence.

Eh bien! je vous ai demandé pour la troisième fois de me dire quels deniers publics et quel montant de ces deniers j'ai en mains, et les noms des personnes à qui je les dois. A cette demande ainsi répétée vous me répondez dans votre lettre ci-haut: "Vous y trouverez (dans le rapport) les informations que vous demandez dans vos lettres du 18 mai et des 4 et 10 juin derniers."

D'abord, ce ne sont pas des informations que je demande dans mes lettres, c'est le compte arrêté de ces deniers publics dont je n'aurais pas rendu compte, selon vous, avec les noms des personnes à qui je les des-vrais.

Ensuite, il me semble que ce n'est pas à moi à chercher les faits ou les motifs de ma propre condamnation; mais bien à l'autorité qui m'a condamné.

Quoi! vous me trouvez coupable de malversation et vous me dites ensuite de trouver dans ce rapport qui concerne mes méfaits, le montant des deniers publics dont je n'aurais pas rendu compte, et d'en disposer comme bon me semblera. C'est trop de liberté et de confiance données à un fonctionnaire infidèle.

Quant à la copie du rapport du Procureur-Général au Conseil exécutif, vous me répondez qu'il n'est pas d'usage d'en donner communication.

Soit jusqu'à plus amples informations, mais si vous tenez tant ici à l'usage, n'est-il pas aussi d'usage, pour le moins! de donner aux comptables des deniers publics que vous trouvez coupables de malversation un état complet et détaillé de ces deniers publics qu'il out en mains, et de les obliger à les rembourser au pletôt. C'est votre devoir de vous hâter de le faire. J'espère recevoir une réponse avant au mois.

J'ai l'honneur d'être, Honorable Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 D. TASSÉ.

A l'Hon. A. J. FERGUSSON BLAIR, Sec. Prov. Québec.

Secrétariat provincial, Québec, 22 Juillet 1863.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant et par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous référer à ma lettre du 18 même mois, comme contenant toute réponse qu'il y aurait à faire à votre dernière lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 ET. PARENT, Assistant Secrétaire.

Dr. Tassé, écr., N. P., Iberville, C. E.

Il est donc évident par cette correspondance que le gouvernement accuse faussement Mr. Tassé de n'avoir pas rendu compte des deniers publics qui sont venus entre ses mains. Il est donc aussi évident que les motifs de destitution mentionnés dans le rapport du comité de l'Honble. Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence en conseil, le 8 Mai 1863, et dans celui de l'Honble. Sicotte, en date du 4 du même mois, recommandant la démission de Mr. Tassé, sont absolument faux.

Pour cacher cette fausseté, le gouvernement écrit dans la lettre ci-dessus qu'il n'est pas d'usage de donner communication de tels rapports. Et il en donne copie à Mr. Dufresne? Le voici ce rapport; je le dois à un ami.

Copie du rapport d'un comité de l'honble. conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le 8 Mai 1863.

Le comité a eu sous considération un rapport daté du 22 avril dernier fait par A. C. Papineau, écr., commissaire nommé pour s'enquérir sur certaines accusations faites contre D. Tassé, écr., en sa qualité de Coroner et d'Inspecteur du Revenu pour le district d'Iberville, et aussi le rapport de l'Honble. Procureur-Général B. C. en date du 4 Mai courant.

Le Procureur-Général représente que, en autant qu'il a été établi par la preuve reçue devant le Commissaire et par le rapport de ce dernier que Mr. Tassé a été coupable de malversation dans les devoirs de ses offices ci-dessus mentionnés, et qu'il n'a pas rendu compte de tous les deniers publics qui sont venus dans ses mains comme inspecteur de revenu, comme il était obligé de le faire, et que sa conduite comme inspecteur était également reprehensible, il soit démis des offices de Coroner et d'Inspecteur du revenu de l'intérieur pour le district d'Iberville.

Mr. Dufresne, en serviteur zélé et dévoué, pour tirer ses maîtres d'embarras, publie une longue correspondance. En voici la réponse qui a déjà paru sur le journal de Québec.

REPONSE DE MR. TASSE.

Loin de moi la pensée de vouloir remuer, en les relevant, les grossièretés et les injures dont est remplie la correspondance de Alex. Dufresne, publiée dans le journal le *Pays*, le premier août courant. Je croirais manquer de respect pour ceux que me liront, en mettant sous leurs yeux cette correspondance, élucubration d'une intelligence perversité. Je me contenterai de montrer certaines contradictions et de dévoiler certains mensonges qui feront juger de l'esprit de tout cet écrit. Pour les quelques mécréants qui se nourrissent, comme M. Dufresne, de calomnies et d'impostures, et qui affectent de croire à ses paroles et à ses écrits, je ne descendrai pas à leur niveau.

M. Dufresne dit dans sa correspondance: "Plusieurs personnes étaient venues me trouver me disant qu'elles avaient été témoins, etc." Et M. Dufresne jure, lors de l'enquête: "J'avais seulement appris par la rumeur publique que tel ou tel aubergiste avait payé tant pour sa licence.....que d'autres personnes prétendaient avoir été taxées comme témoins dans les enquêtes tenues par M. Tassé, etc., etc.".....Dites-nous, maintenant, M. Dufresne, si c'est la correspondance ou la déposition, qui contient la vérité. D'ailleurs pourquoi, M. Dufresne, n'en avoir pas même parlé de ces témoins, lors de l'enquête? Pourquoi n'avez-vous pas produit leurs prétendus reçus?.....

M. Dufresne dit encore: "des aubergistes me demandèrent souvent combien ils avaient à payer pour leur licence."

Et M. Dufresne jure encore: "J'avais seulement appris par la rumeur publique que tel et tel aubergiste avait payé tant pour sa licence.....ce montant variant de \$35, 36 et 37.....Ce ne sont pas les aubergistes eux-mêmes qui m'avaient dit cela, mais d'autres personnes....." Ici encore, M. Dufresne, où trouver la vérité?

Aux demandes des aubergistes, vous dites avoir répondu: "Le montant requis par la loi est de \$34."

C'est faux; il a été prouvé par vos témoins, que vous leur disiez \$28.

"Mais c'est drôle, faites-vous dire encore à vos aubergistes: "il m'a fait payer \$35, un autre \$36, un autre \$37.".....

Mais M. Dufresne, n'oubliez donc pas que des quatre aubergistes que vous nommez dans vos plaintes, trois ont été convaincus de parjure, et qu'un autre, Jean Bte. Guay, n'a été connu que lorsqu'il a rendu son témoignage. Or, ces trois aubergistes ont-ils pu projeter et décider de se parjurer un an, deux ans et trois ans avant l'enquête? avaient-ils alors

les motifs qui ont pu les pousser à le faire plus tard ? Avaient-ils été poursuivis par M. Tassé, et condamnés ? S'étaient-ils réunis avec Dufresne et Vincelette chez Lareau. Ne sait-on pas qu'ils ont été là assermentés illégalement, et que ces aubergistes sont tout à la fois, les dénonciateurs, les victimes et les témoins de la prétendue extorsion ? qu'eux seuls, dans tout le district, sont venus déposer contre M. Tassé ? Que l'un d'eux a été même emprisonné ?

Cependant, M. Papineau dans son rapport, en fait un citoyen irrépréhensible. Il est moins difficile que le Bramin de la Fable.

“ Une souris tomba du bec d'un chat-huant ;
 “ Je ne l'eusse pas ramassée ;
 “ Mais un Bramin le fit : je le crois aisément ;
 “ Chaque pays a sa pensée.

Ce que vous faites dire à ces aubergistes étant faux et impossible, ils n'ont pas pu vous le conter.

Ont-ils pu vous dire encore qu'ils aimaient mieux se laisser voler quelques piastres que de s'exposer à payer \$50 d'amende.....

Evidemment, non. En effet, ou ces quatre aubergistes avaient pris licence ou ils ne l'avaient pas prise. S'ils l'avaient prise, il est faux qu'ils fussent exposés à payer \$50 d'amende puisque \$50 est le montant de l'amende pour avoir vendu sans licence ; s'ils ne l'avaient pas prise, il est alors faux qu'ils vous aient dit qu'ils avaient payé \$35, 36 et 37 pour leur licence.

Evidemment, M. A. Dufresne est malheureux dans le choix de ses contes ; cependant il conte beaucoup, c'est uniquement ce qui a fait sa réputation parlementaire dans le comité de la pipe : “ mais une des marques de la médiocrité de l'esprit est de toujours conter.”

.....
 Elu membre pour le comté d'Iberville, vous croyez qu'il est de votre devoir, en cette qualité, d'être espion, limier de police. Ça peut vous convenir ; mais le petit nombre des électeurs qui vous patronnent, croyaient bien avoir en vous un grand législateur ! Voilà ce que c'est que de n'être pas à sa place.

Nous voici au plus riche paragraphe de la correspondance.

Le gouvernement me trouve coupable de malversation des deniers publics. Je lui demande un état complet et détaillé de ces deniers publics dont il prétend faussement que je n'ai pas rendu compte. Il ne peut me le fournir parce que je ne lui dois rien ni à qui que ce soit.

Pour le tirer d'embaras, M. Dufresne, en serviteur zélé et reconnaissant, s'empresse de s'écrier inconsidérément : “ Mais il a bien eu le soin de rembourser avant de le demander, afin qu'on ne puisse pas le lui fournir.”

Allons, M. Dufresne, vous voulez encore en imposer. “ En effet, dites-vous, n'a-t-il pas remboursé au gouvernement l'amende payée par J. F. Côté, la licence payée par Joseph Hamelin ; à R. Oligny, le montant de sa licence ; à Plante, Hébert, Tremblay, etc., les sommes qui leur étaient dues.” Mais c'est faux, l'à-compte sur l'amende payée par Côté

(il doit encore \$10) a été entré et payé huit mois avant l'enquête; la licence payée par Hamelin est entrée et remise au gouvernement, sous titre d'amende, cinq mois avant l'enquête; Hébert est payé à mon bureau, quand il vient y chercher son dû, trois mois avant l'enquête; Tremblay est payé de tout son compte, à peu près avec l'argent de M. Tassé, cinq ou six mois avant de recevoir celui du gouvernement; il en touche, tel que convenu, la balance, à première demande, après le remboursement fait à M. Tassé par le gouvernement; R. Oligny est payé de ses \$34 quand il me remet le certificat de dépôt qui lui avait été donné en faisant son dépôt. Et vous appelez cela, M. Dufresne, *rembourser* ! ! M. Hudon vous a pourtant bien fait connaître l'acception propre de ce verbe.

M. Papineau prétend, lui, qu'un dépositaire solvable qui donne un certificat de dépôt au déposant, a l'intention de s'approprier l'argent déposé.

Quoiqu'il en soit, continuons l'examen de ce paragraphe et supposons vos prétendus remboursements.

Alors puisque j'ai bien eu le soin de rembourser avant de demander l'état susdit, afin qu'on ne puisse pas me le fournir, il est donc vrai, M. Dufresne, d'après votre aveu, que je ne dois rien, ni au gouvernement ni à qui que ce soit. Mais je n'ai pas fait ces prétendus remboursements, comme je viens de le démontrer, et cependant, je me trouve si complètement acquitté, que le gouvernement ne peut plus me fournir aucun état de ses prétendues malversations des deniers publiques, je n'ai donc jamais rien dû ni au gouvernement ni à qui que ce soit ?

Continuons :—De deux choses l'une, M. Dufresne, ou j'ai remboursé ou je n'ai pas remboursé.—Si j'ai remboursé, pourquoi ajoutez-vous, après l'énumération de ces remboursements qui m'acquittent, selon vous, "sans compter plusieurs autres sommes que les individus à qui elles sont dues ne sont pas encore venus réclamer ?".....Si je n'ai pas remboursé, alors pourquoi dites-vous "que j'ai bien eu le soin de rembourser avant de demander l'état, afin qu'on ne puisse pas me le fournir ?"

Sans la preuve que j'en ai acquise depuis que je suis témoin des moyens employés par la clique de cette localité, je n'aurais jamais cru qu'on pût mentir avec autant d'effronterie et d'impudence que l'a fait M. Dufresne dans le paragraphe suivant: "Vingt-huit témoins, dit-il, furent entendus et pas un seul ne dit rien qui détruisît en quoique ce soit un seul des faits qui avaient été prouvés par la demande."

N'est-ce pas ça fait, M. Dufresne, que les 25 accusations que vous avez portées contre M. Tassé, au nom de McQuillen, Esinhart, McCambridge, Blais, Lemaire, Leblanc, Vidal, Martin, Latrémouille, Surprenant, Gauvin, Charpentier, Chambers, Hamelin, Papineau, Morin, Molleur, S. A. Blais, Molleur, S. H., Stoll, Guay, Crispin, Guay, J. Bte., Hébert, ont toutes été anéanties par la défense et que pas un mot n'en est dit dans le rapport de M. Papineau ?

N'est-ce pas un fait que vous m'avez accusé d'avoir supposé des poursuites contre douze personnes, et de m'être fait payer par le gouvernement les frais de ces poursuites supposées ? Et la défense n'a-t-elle pas prouvé que cette accusation était fausse et impossible ?

N'est ce un fait que vous m'avez accusé d'avoir émané 189 licences d'auberge et de magasin en 1859, 1860 et 1861, et n'a-t-il pas été démontré que je n'en avais émané que 184 ?

N'est-ce pas un fait que vous m'avez accusé d'avoir donné 11 licences de brasserie, et n'a-t-il pas été démontré que je n'en ai donné que 5 durant les trois années et que je ne pouvais pas en avoir donné plus, puisqu'il n'y a eu, dans tout le district, qu'une brasserie en 1859 et que deux en 1860 et 1861 ?

Et n'est-ce pas un fait que vous m'avez accusé d'avoir retenu entre mes mains \$431.64 appartenant au gouvernement, et n'a-t-il pas été démontré que pas un sou ne se trouve entre mes mains ?

N'est-ce pas un fait que vous avez porté contre moi la folle et impudente accusation de n'avoir pas rendu compte au gouvernement du pourcentage sur les argents provenant des licences de toute espèce, se montant à \$916.86 ? et n'a-t-il pas été démontré qu'il n'y a qu'un ignorant qui a pu porter une telle accusation ?

N'est-ce pas un fait que vous m'avez accusé de n'avoir pas rendu compte au gouvernement de cinq ou six cents piastres que paie, chaque année, M. Bourne, pour les droits sur la bière et n'a-t-il pas été démontré que tous ces droits d'excise avaient été payés ?

N'est-ce pas un fait aussi, M. Dufresne, que la défense a prouvé, par l'examen des livres, des rapports et des pièces justificatives produits à l'enquête, que les dix-huit accusations qui précèdent, et qui sont les plus graves, étaient non-seulement fausses, mais encore qu'elles avaient été faites malicieusement, sachant qu'elles étaient fauses, dans le but de nuire et de prévenir et d'obtenir une enquête aux frais du public ?

Et comment avez vous pu jurer, M. Dufresne, dans votre déposition faite le 2 avril, devant M. Papineau : "Je dis alors à l'hon. M. Galt que comme je n'avais pas une connaissance personnelle de ces faits et que je désirais nuire le moins possible à la réputation de M. Tassé....."

Après un récit des procédés suivis durant l'enquête, récit où la dissimulation, le mensonge et l'impudence se froissent en s'y disputant l'espace, M. Dufresne s'écrie : "Voilà les faits ; voilà la part que j'ai prise dans cette affaire." Ce dernier paragraphe est bien une preuve concluante contre la vérité de ces dernières paroles ; mais je me crois obligé de donner encore ici le récit véritable des faits qui ont accompagné cette enquête, avec les procédés qu'on y a suivis. Je suis forcé de me hâter légèrement, parce que, sous le coup d'une condamnation, quoiqu'injuste et arbitraire, je peux avoir cependant contre moi, une présomption irréfutable de culpabilité. Je dois donc à mes amis, à ceux principalement qui ont bien voulu m'encourager et me témoigner une grande confiance en me nommant à des charges publiques, de ne rien négliger, rien omettre pour faire connaître à tous mes compatriotes, à ceux surtout qui aiment et recherchent la vérité, la cause et le but ainsi que le résultat véritable de cette enquête.

La haine et la vengeance en ont été la cause, et le mobile dominant ; des vues politiques et la cupidité, le but ; et son résultat obtenu aux frais et dépens du public, par des moyens indignes, est le triomphe des mauvaises passions mises en jeu et habilement exploitées.

Il suffit pour s'en convaincre d'entendre le récit des faits et des démarches préliminaires; de lire les procédés arbitraires suivis par le commissaire, joint au fait de parcourir le district pendant même l'audition des témoins en défense, pour trouver de nouvelles accusations, les premières tombant d'elles-mêmes, comme on vient de le voir; enfin, d'examiner d'une manière judicieuse le rapport de M. Papineau.

Le 30 mai 1862, M. Dufresne obtient un état des comptes de M. Tassé, avec le gouvernement. Cet état en mains, il parcourt le district et dans le but évident de les lier d'avance, lui, législateur ignorant, il prend illégalement les serments extrajudiciaires de six dénonciateurs, réunis pour cela dans la même auberge. Il formule neuf chefs d'accusations qu'il envoie au gouvernement les premiers jours du mois d'août 1862. Celui-ci m'en transmet une copie le 9 du même mois, me demandant des explications. Elles lui sont données le 14. Le 8 septembre, M. Murphy, surintendant des revenus de la province du Canada, arrive: commence aussitôt et complète l'examen des livres de M. Tassé, il les déclare corrects; or, après cette déclaration impartiale, M. Dufresne, lui, dénonciateur commun, devait-il commander une enquête, et dicter les conditions et les procédés à suivre.

M. Murphy se trouvant à Québec avec l'hon. M. Howland, M. Dickinson, et M. Dufresne, réunis ensemble dans un même bureau, ils se convainquent, livres, rapports et reçus en mains, que toutes les accusations de M. Dufresne, relatives aux droits d'excise, sont complètement fausses.

Convenablement, et en justice, M. Dufresne, après cela, ne devait pas être écouté, car, enfin, les fonctionnaires publics doivent être respectés; ils ont droit d'exiger que l'autorité ne les traite pas avec moins d'égard que ces repris de justice dont s'est servi M. Dufresne, pour tâcher de prouver ses calomnies.

Cependant, M. Murphy, est déchargé du soin d'informer contre M. Tassé, et deux mois après M. Papineau, jr., de Saint-Hyacinthe, est choisi et chargé de continuer la persécution sous le titre d'enquête, avec des pouvoirs et des instructions autres que ceux donnés à M. Murphy. Il arrive à Iberville, le 2 décembre, avec une longue série d'accusations nouvelles; et ce n'est qu'à son arrivée que M. Papineau les communique à M. Tassé. Chose étrange, cette nouvelle série d'accusations porte une date antérieure à la date de l'investigation par M. Murphy et celui-ci ne l'avait pas en mains. Chose encore plus étrange, elle comprend toutes les accusations reconnues fausses, après le 11 septembre 1862, par l'hon. M. Howland, M. Dickinson et M. Murphy, en présence de M. Dufresne, lors de leur réunion à Québec; cependant avec cette connaissance personnelle des calomnies de M. Dufresne, qui jure dans sa déposition ci-haut relatée, qu'il voulait nuire le moins possible à la réputation de M. Tassé, on ordonne une enquête, on nomme un commissaire pour informer sur des accusations qu'on sait être fausses!

L'audition des témoins à charge commence le 5 décembre et se continue jusqu'au 20. Plusieurs jours se passent vers la fin de cette période à attendre les témoins que M. Dufresne fait chercher dans les différentes

parties du district. Il lui arrive alors soudainement Jean Bte. Guay et Toussaint Martin.

C'est pour ces témoins et en présence de telles accusations que le commissaire a cru devoir permettre la violation la plus flagrante des règles imposées par la sagesse de la loi qui veut, pour la protection de l'innocent, qu'il ne soit fait preuve que des faits ou des plaintes allégués et formulés dans l'acte d'accusation.

Le 20 décembre, à raison des fêtes de Noël et d'occupations personnelles du commissaire, l'enquête est ajournée *sine die*.

Elle est recommencée pour la défense le 2 février, et se continue jusqu'au 13. La session de 1863 était alors commencée. Les employés des bureaux publics, et quelques membres du parlement, assignés comme témoins par la défense, ou requis par le commissaire, ne pouvant point s'absenter du siège du parlement pour se rendre au lieu de l'enquête, elle est encore ajournée *sine die*.

Je ne sais pour quel motif l'enquête est reprise le jeudi-saint même, au grand scandale de tous ceux qui aiment à sanctifier ce jour consacré. Après l'audition de quelques témoins en défense, le commissaire, sans en dire mot à M. Tassé, assigne et entend de nouveaux témoins à charge. Malgré les objections de M. Tassé, il commence une nouvelle enquête, à la fin de la défense, sur une plainte de M. Joseph Dupuy, rejetée sous l'administration Cartier-Macdonald, il y a plus de trois ans. Puis un employé des bureaux publics à Québec, des députés du Parlement, le Ministre des finances ne comparaisant pas, quoiqu'assignés, à la requisition du défendeur, M. le commissaire ajourne l'enquête à Québec; et là, après l'audition d'un témoin, les autres ne voulant pas comparaître, il la déclare close, sans vouloir permettre à M. Tassé, qui le demande et proteste, de faire entendre aucun témoin contre cette plainte nouvelle, apportée les derniers jours de la défense, par le commissaire lui-même! De sorte que M. Papineau entre dans son rapport comme bien fondée, sans vouloir permettre à l'accusé de la réfuter, une plainte apportée à la fin de la défense et déjà mise de côté depuis trois ans!

Je mets ici, sans crainte, au défi le jurisconsulte le plus érudit de trouver un cas analogue dans les annales de la jurisprudence.

On peut voir par ce seul fait si je suis fondé à dire ouvertement qu'aucune des accusations ou griefs mentionnés dans le rapport de M. Papineau, n'est prouvé.

Enfin, le 8 mai 1863, le lendemain du vote de non-confiance, M. Tassé est destitué.

Je suis, monsieur,

D. TASSÉ

Vérification du rapport de Mr. Papineau.

Mr. Papineau dissimule et ment en écrivant même les premières lignes de son rapport.

“ Je, soussigné, écrit-il, A. C. Papineau commissaire nommé en vertu d'une commission émanée.....en date du 28 Octobre, 1862, et

en vertu d'une autre commission, en date du 29 Janvier, 1863.....
 En vertu des dites commissions.....je me suis transporté à
 Iberville, le deuxième jour de Décembre dernier.".....Com-
 ment pouvez vous dire, Mr. Papineau, que le 2 Décembre 1862, vous
 vous êtes transporté à Iberville en vertu de vos deux commissions ? Vous
 n'en aviez qu'une le 2 Décembre, 1862. Pourquoi le cacher ? et pour-
 quoi dissimuler que vous aviez agi sans commission, illégalement, contre
 le Coroner ?

" Un grand nombre de plaintes, dit Mr. Papineau ajoutant la four-
 berie à la dissimulation,.....ont été mises de côté parce qu'elles
 étaient mal fondées ou appuyées sur des preuves incomplètes.

" Mal fondées ou appuyées sur des preuves incomplètes !! est-ce que
 vous n'avez pas été forcé, pour dire toute la vérité, de mettre de côté ce
 grand nombre de plaintes, (au-dessus de quarante) parce qu'elles étaient
 toutes absolument fausses et absurdes ; parceque les témoins qui les ap-
 puyaient ont été convaincus de parjure par la défense ?

En présence de la fausseté et de l'absurdité démontrées de ce grand
 nombre de plaintes que seraient devenues, Mr. Papineau, aux yeux d'un
 juge impartial, vos quatorze plaintes que vous considérez comme bien
 fondées et prouvées dans votre rapport ? Evidemment ce n'a été que
 pour vous donner les apparences d'impartialité et de justice que ce grand
 nombre de plaintes ont été mises de côté : car celles que vous considérez
 comme fondées et prouvées, dans votre rapport, ne le sont pas plus.

Examinons-les, les unes après les autres.

No. 1. "En 1861, dites-vous, Mr. Tassé fait payer à Michel Larcou pour
 une licence d'auberge, \$35 au lieu de \$34.....et en 1859, Mr.
 Tassé fait payer \$39 par Jean Baptiste Guay, au lieu de \$34.".....
 Que deux aubergistes, dans tout le district, durant quatre années, victi-
 mes des prétendues extorsions de Mr. Tassé !! En vérité c'est si peu pour
 un si grand coupable, au dire des Dufresne, Dessauls et Papineau, que
 la chose n'est pas possible. Et puis, Mr. Papineau, pouviez-vous, sans
 mauvaise foi et sans injustice manifeste, rapporter ainsi isolément ces
 deux accusations sans faire connaître en même temps celles qui en ont été
 l'âme et la vie, mais que la défense a réfutées ? Certainement non.

Durant la période de quatre années, cinq aubergistes seulement, de
 tous ceux du district, se plaignent, par la bouche de Mr. Dufresne, et à
 son instigation, d'avoir payé plus de \$34 pour leur licence, et ils sont
 tout à la fois les plaignants, les victimes et les témoins de la prétendue
 extorsion. Le taux des licences d'auberge est établi par la loi ; ils le
 savent, et cependant ils paient tantôt un montant, tantôt un autre ; et
 toujours, à leur dire, plus que les autres aubergistes : ils ne l'ignorent
 pas, mais ils n'en disent mot à Mr. Tassé. Etrange coïncidence, tous
 ont été poursuivis par Mr. Tassé et condamnés à de fortes amendes, (sauf
 McCambridge, mais il est le beau frère de l'un d'eux) ; Ils se réunissent
 avec Dufresne et Vincelette, chez le dit Michel Larcou, et là, donnent,
 avant l'enquête, leur serment extraordinaire, et puis, lors de l'enquête,
 trois de ces aubergistes sont virtuellement convaincus de parjure. Pour-

quoï, Mr. Papineau, Lareau et Guay seraient-ils plus dignes de foi que ces trois-là? De plus, si Guay, comme il le jure, eût lui-même pris sa licence et l'eût payée à Mr. Tassé personnellement, pourquoi J. U. Tremblay, écrivain, aurait-il écrit la lettre qui vous a été transmise lors de l'enquête, pour faire venir par la malle la même licence qu'il jure avoir prise et payée lui-même?

Et pourquoi n'avez-vous pas fait connaître tous ces faits aux autorités si vous ne vouliez pas tromper?

2. Quand il s'agit de la plainte de Côté, la fausseté et l'ignorance s'y réunissent.

"Jean F. Côté, dit Mr. Papineau.....est condamné à payer une amende de \$50.....Il paie à Mr. Tassé sur cette amende \$25 le 15 Janvier 1862, et \$15 le 26 Janvier 1862. Régulièrement ces deux sommes devraient être entrées sur le livre de l'inspecteur"..... Votre régulièrement Mr. Papineau n'est pas régulier. Il n'y a que la part afférente au gouvernement qui doit être entrée dans le livre du gouvernement, savoir \$16.66. Et puis quand vous dites qu'il n'est question de partie de cette somme (des \$40) que dans le rapport trimestriel du 30 Juin 1862, après l'adresse de Mr. Dufresne, à l'ignorance vous ajoutez la fausseté. Est-ce que \$6.66 ne sont pas entrés dans le livre, le 5 Avril 1862, un mois avant cette épouvantable adresse qui est du 30 Mai 1862? Et Côté ne doit-il pas encore \$10.00 qui avec les \$6.66 déjà entrés et payés forment les \$16.66 revenant au gouvernement dans l'amende de Côté? 2

"Je conçois, ajoutez-vous, que cet item aurait pu être omis par oubli.".....Et cependant pourquoi faites-vous donc de cet oubli, de ce seul cas fausement rapporté une pratique de l'inspecteur qui "rend par là incontrôlable la perception du revenu"? N'est-ce pas que la volonté arrêtée de trouver du mal et des fautes, vous en fait voir et vous en fait faire là où il n'y en a pas?

3. En 1861, Hamelin craignant d'être arrêté, en venant lui-même à Iberville y chercher sa licence, ou d'être forcé de payer les deux amendes auxquelles il avait été condamné, en 1860, envoie par Courville à Mr. Tassé \$34 pour une licence d'auberge. Mr. Tassé découvrant la ruse, impute ces \$34 sur les amendes et les entre dans un livre exprès pour cela, en attendant le paiement de la balance de la part revenant au gouvernement. En Juillet 1862, Mr. Tassé est appelé à faire une enquête sur le corps de Paradis. Il arrive à l'auberge de Hamelin. C'est la première fois qu'il le voit depuis le paiement des \$34. Il en profite pour lui dire qu'il les a imputées sur ses amendes. Hamelin en est satisfait tellement qu'il laisse encore en paiement de ses amendes les \$75.00 de dépenses que Mr. Tassé fait à son auberge. Ayant reconnu la pauvreté de Hamelin, et les \$34 complétant avec les \$75.00 de dépenses et \$23.00 fournis par Mr. Tassé, les \$35 revenant au gouvernement dans les deux amendes dues par Hamelin, Mr. Tassé, à son retour, les entre dans le livre du gouvernement. Cette conduite est certainement hon- 75 centimes 75 centimes

nête, et toute dans l'intérêt du gouvernement. Cependant Mr. Papineau en fait une conduite malhonnête, mais au moyen de dissimulations et de faussetés.

Il dit à la fin de son exposé des faits. "L'argent payé pour cette licence n'est pas entré sur le livre du gouvernement par Mr. Tassé, mais gardé par celui-ci.

C'est faux, puisque ces \$34 ont été entrées dans le livre du gouvernement en Juillet 1862, et payées au gouvernement dans le rapport suivant immédiatement.

"Dans le printemps de 1862, dit encore Mr. Papineau, Joseph Hamelin prend lui-même de Mr. Tassé et paie sa licence." C'est encore faux, c'est Antoine Robert qui est venu prendre de Mr. Tassé et lui payer la licence d'Hamelin en 1862. Et tout de suite, Mr. Papineau mettant sa fausseté à profit, en infère cette perfide insinuation. "Il n'est aucunement question entr'eux des \$34 payées l'année précédente."

"Après les premières démarches adoptées par Mr. Dufresne, continue, Mr. Papineau.....Mr. Tassé passant chez Hamelin pour aller faire une enquête." Prétendez-vous, Mr. Papineau, que ce sont les démarches de Mr. Dufresne et non pas la mort de Paradis qui ont fait aller chez Hamelin Mr. Tassé? Ce sont donc aussi ces démarches effrayantes qui ont fait mourir d'apoplexie foudroyante le malheureux Paradis?

Et pourquoi ces faussetés et ces dissimulations? pour en tirer cette imbécile conclusion. "Mr. Tassé me paraît avoir retenu pendant quinze mois environ les \$34 d'Hamelin.....que dans le but de se les approprier et ne les avoir enfin imputées si tardivement en paiement d'amende et non de licence qu'à raison des craintes que pouvaient lui inspirer les recherches alors commencées sur sa conduite"

C'est-à-dire que Mr. Tassé avait l'attention de s'approprier l'argent d'Hamelin, mais qu'il ne l'a pas fait à raison des craintes que lui inspiraient les recherches de Mr. Dufresne. Vous faites donc rapport à Son Excellence Mr. Papineau, des intentions de Mr. Tassé et non pas de ses actions. L'intention suppose-t-elle le fait? et vous, de la secte rouge immaculée, allez-vous jusqu'à vouloir punir la pensée? même du mal? Et puis, est-ce que la crainte est le mobile dominant de vos actions? l'honnêteté chez-vous n'en est-elle que le fruit illégitime et monstrueux? si donc! Mr. Papineau, c'est trop animal tout cela. De plus dignes et de plus nobles sentiments nous ont fait agir par rapport aux \$34 d'Hamelin, comme le prouve notre conduite dans toutes les affaires.

"Au reste, dites-vous encore, ce n'est pas le seul cas (celui d'Hamelin) où des entrées ont été faites à des dates postérieures à celles des paiements des argents qu'il recevait. Par exemple.....au commencement de l'année 1859." Et vous citez quatre entrées.

Mais, Mr. Papineau est-ce que les craintes qu'inspiraient à Mr. Tassé les recherches de Mr. Dufresne en 1862 lui ont fait faire ces entrées en 1859. Non, alors pourquoi ne les aurait-il pas fait en 1862 pour la même cause qu'il les a faites en 1859?

De plus ces entrées n'ont pas été faites pour des faits contraires à l'honnêteté; vous l'admettez tacitement en n'en parlant point. Voici

donc réduit à sa plus simple expression le raisonnement que vous tirez de ces entrées. " Il y a sur les livres de Mr. Tassé plusieurs transpositions de cette nature," or aucune (vous l'admettez tacitement) n'a été faite pour des faits contraires à l'honnêteté, donc la transposition relative au fait d'Hamelin a été faite précisément pour un fait qui a été trouvé contraire à l'honnêteté. C'est absurde, ridicule; cependant c'est ainsi que raisonne Mr. Papineau.

4. Le 6 Juin, 1861, Julie Goyette, épouse de R. Oligny paie \$34, pour une licence d'auberge à Mr. Germain qui lui donne un reçu, en l'absence de Mr. Tassé. En examinant, à son retour, le certificat produit par Oligny, Mr. Tassé qui déjà avait été prévenu que le conseil refusait d'approuver ce certificat, s'aperçoit qu'il a été forgé. De plus, il reçoit du Rev. Messire Rochette une lettre écrite à la demande de Sixte Coupal, s'informant si son nom était apposé sur le certificat d'Oligny. Sous ces circonstances, donner licence eût été frustrer les règlements du conseil municipal et encourager les fraudes et les faux. C'est pourquoi Mr. Tassé l'a constamment refusée à Oligny, d'un autre côté, il ne pouvait remettre les \$34, sans qu'on lui remit aussi le reçu donné en son nom. On lui refuse ce reçu; il devait donc retenir l'argent. Voilà les faits prouvés au-delà de tout doute. D'abord le certificat est réellement forgé. Voici, Mr. Papineau, ce que jure votre Oligny dans sa déposition. " J'ai fait mettre le nom de Mr. Coupal par un autre avec la permission de Mr. Coupal.....C'est moi qui ai demandé à ma fille de mettre le nom de Mr. Coupal sur le certificat, ma fille a dix-huit ans, elle n'a pas eu de répugnance à mettre le nom de Mr. Coupal sur le certificat'.....

Vous saviez donc, Mr. Papineau, que ce certificat avait été forgé. C'est donc avec mauvaise foi que vous avez dit dans votre rapport ' La licence n'est pas accordée parce que Mr. Tassé a quelque raison de croire que le certificat d'Oligny n'est pas réellement signé par le Maire Sixte Coupal.

En second lieu, le reçu a été certainement donné. Vous ne pouvez le nier, il a été filé de record lors de l'enquête, par l'accusateur Dufresne, et le Gouvernement l'a encore en sa possession.

Ensuite n'a-t-il pas été prouvé que Mr. Tassé a offert de remettre l'argent à Julie Goyette (celle même qui l'avait payé) à la condition que cette dernière lui remit le reçu donné en recevant les \$34. Ni Oligny, ni sa femme ne le nient, et de plus Mr. Germain ne dit-il pas positivement dans sa déposition? "Mr. Tassé refusa toujours de lui accorder sa licence pour les raisons ci-dessus. Ce que voyant Madame Oligny, elle lui demande de nouveau sa licence ou de lui remettre ses \$34, Mr. Tassé refusa encore de lui donner sa licence et lui offrit son argent pourvu qu'elle lui remit mon reçu. Madame Oligny n'a pu produire le reçu demandé et elle se retire mécontente. Plus tard j'ai rencontré sur le marché de la ville d'Iberville Mr. Oligny lui-même, à qui j'ai dit de venir chercher son argent pourvu qu'il apporta le reçu, il me répondit alors qu'il reviendrait chercher son argent en emportant le reçu demandé. Je n'ai pas connaissance qu'Oligny soit venu demander l'argent."

Et Oligny dit-il être venu chercher ses \$34 ? Non, " depuis l'année, dit-il, pour laquelle j'avais payé ma licence, je n'ai pas essayé de ravoir mon argent."

Vous connaissiez ces dépositions, Mr. Papineau, cependant vous dites dans votre rapport. " Mr. Tassé garde l'argent et ne donne pas licence." Pouvais-je donner licence sur production d'un certificat forgé ? Et devais-je remettre l'argent sans qu'on me remit en même temps le reçu donné ou le jeter à votre porte, parce qu'on refusait de me remettre ce reçu ?

Mais dites-vous, peut-être, pour vous laver de l'accusation d'avoir travesti les faits et la preuve en défense, Oligny et sa femme sont dignes de foi, Mr. Germain ne l'est pas. Cet aveu, Mr. Papineau, serait la manifestation de votre caractère et de vos dispositions. Quoi ! vous êtes homme à pouvoir dire qu'un vendeur sans licence, un faussaire, condamné à payer de fortes amendes à Mr. Tassé contre qui il est irrité, serait plus digne de foi qu'un citoyen irréprochable sous tous rapports. Le vice, aurait il plus votre confiance que la vertu ? Alors, je ne m'étonne pas que le parti rouge, qui voulait une victime, vous ait substitué à Mr. Murphey que l'accusateur Dufresne n'a pu gagner. C'est encore une fausseté de dire, Mr. Papineau " que pendant le cours de l'année des plaintes nombreuses sont faites à Mr. Tassé, contre Oligny. Trois personnes seulement, deux Vanvleits et Lareau, ont voulu faire poursuivre Oligny. Mais étaient-ils des témoins compétents ? Non. Ils déclaraient que d'autres personnes leur avaient dit qu'elles avaient acheté de la boisson chez Oligny. Ces trois personnes ne pouvaient donc jurer que des on-dit. Voilà les plaintes nombreuses contre Oligny, et les témoins qui, dit, Mr. Papineau, Avocat de St. Hyacinthe, " sont capables de faire une bonne preuve."

Mais (réflexion bien digne de remarque) après toutes vos recherches et malgré vos préventions injustes, dites-nous donc, Mr. Papineau, si Mr. Tassé a gardé un seul sou des argents payés par aucun aubergiste honnête ou par aucune autre personne digne de foi ? Votre silence nous dit hautement, non. Et bien ! C'est donc le faux d'Oligny et ses vues malhonnêtes qui ont forcé Mr. Tassé à retenir son argent pendant quelque temps, tandis que l'intérêt public, la morale l'empêchaient de donner licence. Cependant étrange perversion des choses !! aux yeux de Mr. Papineau, Oligny est honnête et Mr. Tassé malhonnête !

6. Pour prouver sa sixième accusation mentionnée dans le rapport de Mr. Papineau, Mr. Dufresne se sert de James McNulty..... James McNulty, dénonciateur de Laporte et de Careau uniquement dans le but de faire de l'argent, et frère de John McNulty arrêté sous prévention d'être le meurtrier de la femme Bissaillon et de sa fille sur warrant émané par Mr. Tassé. Mr. Dufresne le sait mal disposé contre Mr. Tassé ; il le fait venir comme accusateur et comme témoin. Mr. Papineau, lui, de son côté, supplée à ce qui manque à la déposition.

" Deux paient l'amende dans le même été dit-il, Careau et Laporte."

Où trouvez-vous, Mr. Papineau, que ces amendes ont été payées dans le même été? Est-ce dans le témoignage de votre McNulty? Non: il ne sait pas quand Careau et Laporte ont payé. "Je ne sais pas, dit-il, en quel temps Careau et Laporte ont payé, j'étais absent quand ils ont payé." Est-ce dans celui de Laporte? Non; celui-ci dit: "Ce doit être autour de la St. Michel que j'ai payé cette amende." Est-ce dans le livre tenu par Mr. Tassé? Non; vous avez vu les entrées du paiement de ces amendes faites les 24 et 26 Septembre 1859, et la vérité en est constatée par le témoignage de Laporte. Vous voilà donc encore une fois, Mr. Papineau, pris en flagrant délit. Et pourquoi? pour en venir à ce faux raisonnement, "de falso supponente."

"Ou ces reçus, dites vous, écrits par Mr. Tassé, ont été anti-datés (McNulty dit avoir été payés à la fin de l'été ou au commencement de l'automne) ou les dates des entrées sur ses livres sont fausses."

D'abord, la date des entrées sur les livres est vrai, on vient d'en voir la preuve par Laporte, et partant il est démontré que Laporte et Careau n'ont payé leurs amendes que les 24 et 26 Septembre 1862.

Ensuite sur quoi vous fondez-vous, Mr. Papineau, pour supposer que ces reçus ont été antidatés? Quel intérêt avait Mr. Tassé de dater ces reçus du 27 Juillet, si réellement il n'a payé McNulty que le ou après les 24 et 26 Septembre, après les paiements faits par Laporte? Tout atteste donc que Mr. Tassé a payé McNulty le 27 Juillet 1859, et que les reçus n'ont pas été anti-datés.

Vous avez, d'un côté, ces reçus de McNulty portant une date certaine, attestés par sa signature, et de l'autre sa déposition incertaine faite trois ans après le fait en question. Et vous mettez de côté la preuve écrite, pour la preuve orale incertaine? En effet, la signature et la date que portent ces reçus sont clairement écrits, sans rature. Ils n'ont donc pas été changés, après coup. L'ont-ils été collusionnement? Non, McNulty n'en parle pas.

Il admet sa signature sur l'un, s'il ne l'admet pas sur l'autre, il ne la nie pas non plus. Il dit n'avoir donné qu'une seule décharge pour tout ce qui lui revenait. L'a-t-il produite cette seule décharge? Non. Donc il se trompe ou se parjure évidemment; car s'il n'eût donné qu'une décharge, Mr. Tassé aurait-il produit deux reçus, l'un qu'il admet, pour la part de l'amende payée par Careau, l'autre qu'il ne nie pas, sans cependant l'admettre positivement comme le premier, pour la part de l'amende payée par Laporte.

La vérité était bien facile à connaître, Mr. Papineau, mais vous vous obstinez à fermer les yeux. Le fait est que le 27 Juillet 1859, cinq jours après le jugement rendu contre Laporte et Careau, McNulty mécontent du délai accordé à ces derniers, exige son dû; Mr. Tassé pour l'empêcher de se plaindre, le lui paie avec son argent et prend les reçus en question; et puis les 24 et 26 Septembre suivant, Laporte et Careau ayant payé leurs amendes, Mr. Tassé les entre dans le livre du Gouvernement. Voilà pourquoi les reçus sont du 27 Juillet et les entrées dans les livres des 24 et 26 Septembre. Ces faits sont bien établis par la preuve, et n'ont rien de mystérieux. C'est en les déguisant et en les ca-

chant même que Mr. Papineau a pu tromper les autorités, si toutefois il n'y a pas eu entente entr'eux.

La reconnaissance de l'un de ces reçus comporte la reconnaissance de l'autre ; car puisque McNulty admet un reçu pour sa part dans l'amende payée par Careau, et non pas un seul reçu pour tout ce qui lui revenait, il doit admettre aussi le reçu pour sa part dans l'amende payée par Laporte. L'un est le complément de l'autre.

Or ces reçus reconnus devant la cour d'enquête sont authentiques ; ils font foi de tout leur contenu et ils attestent le paiement fait à McNulty, le 27 Juillet, de tout ce qui lui revenait dans les amendes payées par Careau et par Laporte. Comment pouvez-vous, Mr. Papineau, prendre sur vous de les rejeter ? Tous les officiers publics qui ont rempli leur devoir et se sont fait donner des reçus en garantie, sont donc encore à la merci des parjures ? Vous ne ferez pas autorité Mr. Papineau.

C'est en vain que, pour vous expliquer vous dites que : " le trouble momentané qu'éprouve l'homme qui n'agit pas avec droiture en faisant un acte malhonnête, a bien pu être la cause de la discordance entre les reçus et les livres." Vous n'en êtes que plus ridicule. Pourquoi n'en avez-vous pas plutôt appelé encore à ces craintes mortelles que les démarches de Mr. Dufresne inspiraient à Mr. Tassé. Et puis l'homme qui fait un acte malhonnête peut-il agir avec droiture ? par exemple, pensez-vous, Mr. Papineau avoir agi avec droiture en faisant votre rapport.

7. En Février, 1861, le Dr. Métivier fait, comme médecin-assistant l'autopsie du corps de James Ward. Le 1er. Juin, 1861, il devient le débiteur de Mr. Tassé pour la somme de \$5.00 honoraires d'un acte fait par ce dernier à la réquisition du Dr. Métivier.

Le 4 Juin 1861, le Rév. Messire Pelletier transporte à Mr. Tassé \$335 qui lui sont dues par le Dr. Métivier. Le 9 Août, 1861, le Gouvernement alloue à Mr. Tassé pour le Dr. Métivier \$4.67 au lieu de \$14 mentionnés dans le reçu signé par celui-ci.

Ainsi le Dr. Métivier est devenu le débiteur de Mr. Tassé avant que Mr. Tassé soit devenu le sien, et attendu ses créances antérieures Mr. Tassé n'offre pas au Dr. Métivier le paiement de ses \$4.67 : il lui doit \$340.

Au mois d'Août 1862, parmi les neuf noms de ceux qui se plaignent par la bouche de Mr. Dufresne, Mr. Tassé voit celui du Dr. Métivier jurant dans son serment extrajudiciaire que Mr. Tassé a refusé de lui donner \$5.00 que le Gouvernement lui a allouées pour l'autopsie du dit Ward, sous prétexte qu'il n'est pas médecin licencié. " J'ai toujours été en bons termes avec Mr. Tassé, dit le Dr. Métivier, je le considère comme mon ami." Et le Dr. Métivier donne son serment extrajudiciaire à l'appui d'une plainte formulée contre son soi-disant ami par un ennemi déclaré de celui-ci. Il est témoin de toutes les démarches de Mr. Dufresne, de ses calomnies et de ses intrigues, et il se garde bien d'en dire mot à Mr. Tassé qu'il rencontre souvent, à qui il parle, et chez qui

il prend le thé comme ami. Ciel, quel ami ! Ne doit-on pas dire plutôt quel traître, quel noir complot ourdi à l'instigation d'un ennemi ! !

A présent quel crédit accorder à la déposition même du Dr. Métivier devant le Commissaire ? "Après l'enquête, dit-il dans cette déposition, j'ai signé mon reçu en duplicata de \$5.00. Je suis positif à dire que c'est pour la somme de cinq piastres que le reçu a été donné. Ce n'est pas \$14 que j'ai mis, je suis positif à dire que c'est \$5" Le reçu en question lui étant exhibé, il contredit ce qu'il vient de jurer. "Le reçu qui m'est montré par Mr. Tassé, en date du 13 Février, 1861, et qui est pour la somme de \$14, a été signé par moi."

Les deux mots "quatorze piastres" qui se trouvent dans le dit reçu, ne sont pas de mon écriture.

Si le Dr. Métivier a pu s'imaginer et jurer positivement contrairement à la vérité, que le reçu en duplicata était pour \$5.00 et que les mots cinq piastres y étaient écrits de sa main, n'a-t-il pas pu aussi s'imaginer et jurer qu'il avait demandé son argent à Mr. Tassé ? De plus, dans son serment extrajudiciaire, le Dr. Métivier jure que Mr. Tassé a en main pour lui la somme de cinq piastres. Or c'est 4.67 qui ont été alouées. Si le Dr. Métivier le savait, il a donc juré sciemment faux, s'il ne le savait pas, ou s'il ne le savait que d'après les fausses informations de Mr. Dufresne, il a donc juré inconsidérément ou d'après un on-dit.

"J'ai déjà donné, me dit encore le Dr. Métivier dans la même déposition, un affidavit à l'égard ci-dessus devant J. B. Bissonnette J. P. à la réquisition de Valfroy Vincelette, en Juillet dernier." Et Mr. Bissonnette de son côté jure que c'est à la réquisition de Mr. Dufresne et non pas de Mr. Vincelette que le Dr. Métivier a donné sa déposition. "C'est Mr. Dufresne et le Dr. Métivier qui m'ont fait demander chez Mr. Monnette, quand je suis arrivé chez Mr. Monnette, Mr. Dufresne et Métivier étaient tous deux dans une chambre, et le Dr. Métivier préparait sa déposition. Je suis bien certain que M. Vincelette n'était pas dans la chambre chez Monnette avec Dufresne quand la déposition a été prise, et je ne l'ai pas vu ce jour-là dans les environs ni les jours précédents. Je connais très-bien Vincelette" Et que ne doit-on pas inférer des dépositions suivantes ? "C'est Mr. Dufresne et Vincelette, dit John Esinhart dont il est parlé ci-haut, qui sont venus chez moi, ce sont les personnes qui m'ont demandé, à propos de cette affaire, combien j'avais payé pour ma licence." "C'est moi, dit John McQuillen, aussi ci-dessus nommé, qui ai conduit, chez Michel Lareau, à Ste. Brigide, où se trouvaient Mr. Cambridge et Métivier, Mr. Dufresne et Vincelette. j'ai su en chemin que Mr. Dufresne et Vincelette venaient pour l'affaire de Mr. Tassé." "C'est chez Michel Lareau dit McCambridge, que j'ai donné mon affidavit." "Mr. Dufresne, Vincelette, McQuillen, McCambridge, dit Michel Lareau, sont venus chez moi, à Ste. Brigide, l'été dernier ; ils se sont mis à écrire quelque chose, et ils m'ont demandé combien j'avais payé pour ma licence. Ils m'ont dit que j'avais trop payé pour ma licence et que je ne devais pas payer, dit Mr. Dufresne, selon la loi, plus de \$28.00.

Or trois de ces aubregistes réunis ensemble chez Larcau avec le Dr. Métivier, à la réquisition de Mr. Dufresne et Vineclette, et assermentés illégalement, trois sont virtuellement convaincus de parjure par une preuve écrite et orale. Lecteurs, que pensez-vous du Dr. Métivier en pareille compagnie? Et son indécent tête-à-tête avec Mr. Dufresne, dans la Chambre de Mr. Monnette ne signifie-t-il rien?

M. Dufresne est l'auteur d'un bill spécial pour autoriser le Dr. Métivier à être admis à la pratique de la médecine. Le Dr. Métivier est donc médecin licencié par la grâce de Mr. Dufresne.

Le Dr. Métivier par sa déposition ci-dessus vient de tracer son portrait les témoins de la défense vont le faire paraître sous son vrai jour et mettre le seau à son discrédit.

"Je suis sous l'impression, dit François-Xavier Davignon, qui a été, en Californie, l'associé du Dr. Métivier, qu'il n'a pas agi honnêtement dans la circonstance dont je viens de parler, malgré cela je le croirais sous serment, d'après le fait que j'ai rapporté je ne le crois pas honnête..... Je pense que le Dr. Métivier se trouve avoir gardé environ douze cent cinquante piastres qui avaient dû revenir à Choquette et à moi ensemble."

Eusèbe Martel dit, en résumé dans sa déposition. "J'ai autorisé le Dr. Métivier de retirer de Louis Martel, en Californie, un billet que ce dernier me devait. A son retour de la Californie je demandai au Dr. Métivier, s'il avait retiré le montant du billet, il me dit que non. Je me fis remettre le billet et je m'aperçus que des acomptes avaient été payés ainsi que l'attestaient des notes sur le billet. J'en demandai des explications au Dr. Métivier qui me dit que c'était certain compte que Martel avait réclamé contre moi. Enfin Martel m'informe par lettre qu'il a payé \$240 à-compte de son billet. Je communique cette information au Dr. Métivier qui reconnaît alors seulement avoir reçu \$220 et non pas \$240 de Martel: mais que celui-ci lui avait défendu de me les donner parce que j'avais des affaires avec Louis Martel. Jusqu'à la réception de la lettre, le Dr. Métivier disait toujours qu'il n'avait pas reçu d'argent de Martel pour moi. J'ai reçu en deux paiements de Métivier \$100 que je lui avais demandé à emprunter. Depuis trois ans que le Dr. Métivier est revenu de la Californie il ne m'a pas encore payé. Je lui ai demandé le paiement de la balance l'automne dernier, il ne m'a pas payé. Le Dr. Métivier est dans un état d'aisance; à son arrivée de la Californie il a prêté de l'argent.

(Nota) Ne connaissant pas le montant des honoraires du médecin assistant pour autopsie, le reçu dont il est question ci-haut avait été fait pour \$14 sachant que le Gouvernement le réduirait au montant accordé en pareil cas.

8. Si Mr. Papineau n'eut pas été lié par ses engagements à son parti, il aurait fait dans son rapport ce que Mr. Tassé va faire ici, exposer la déposition de Plante à l'appréciation du public pour se disculper de l'accusation portée contre lui par M. Dufresne au nom de ce dernier.

“ Je n'ai pas demandé de paiement au Coroner Tassé pour l'occupation de ma maison,” dit Plante dans son examen en chef, et en transquestion, “ Je ne me rappelle pas si le Coroner m'a fait signer aucun papier ; le reçu qui m'est exhibé porte ma signature, c'est un reçu pour le montant de \$4 pour l'occupation de ma maison..... Par ce reçu il paraîtrait que je voulais faire une charge pour ma maison.”

Où est donc, Mr. Papineau, votre preuve que Plante n'a pas demandé de paiement pour l'occupation de sa maison ?

Mais me dites-vous, s'il a demandé du paiement pourquoi ne l'a-t-il pas retiré ? Dites-moi donc vous, pourquoi jure-t-il. “ Je n'ai pas demandé de paiement pour l'occupation de ma maison ” quand le reçu qu'il reconnaît prouve le contraire ? et quand en l'examinant il ne peut s'empêcher d'avouer “ qu'il paraîtrait que je voulais faire une charge pour l'occupation de ma maison ! Pourquoi dit-il, “ je ne me rappelle pas si le Coroner m'a fait signer aucun papier, quand il a certainement signé le reçu ci-haut mentionné ? Je ne me rappelle pas si le Coroner m'a demandé si je voulais être payé ” et deux lignes plus bas. “ Mr. Tassé m'a demandé si c'était quelque chose pour le trouble. ” Pourquoi ces contradictions flagrantes ? D'où viennent ces oublis constatés. Evidemment Plante s'est volontairement parjuré en déclarant qu'il n'avait rien demandé pour l'occupation de sa maison, ou il avait tout oublié et la demande du paiement et le reçu pour cela, et la dette qui ne devait lui être payée que six mois plus tard. Voilà pourquoi il n'a pas réclamé de Mr. Tassé le remboursement de ses \$4.00.

Et puis Mr. Tassé est-il responsable de ces défauts de mémoire ? Est-il tenu d'offrir toutes les fois qu'il les rencontre le dû à tous ceux qui ne le demandent pas. Il ne s'est pas tenu dans les limites étroites de son devoir, puisqu'il profite de l'occasion qu'il a, en revenant de faire une enquête, pour arrêter chez, Plante et le prévenir que son argent est prêt. Il lui écrit même en Novembre. C'est en prévision de votre enquête, dites-vous ; mais non, Mr. Papineau, c'est en revenant de faire une enquête, trois mois avant le commencement de la vôtre. Et puis les terribles craintes que les démarches de Mr. Dufresne inspiraient à Mr. Tassé lui auraient-elles permis d'attendre cette occasion ?

9. Le Gouvernement, dit M. Papineau, alloue \$4.67 d'honoraires au Dr. Delorimier..... M. Tassé reçoit le tout et ne paie que \$4 au Dr. Delorimier.” Encore de la fausseté et de l'imposture. Ce n'est pas au Dr. Delorimier que ces \$4.67 ont été payés, mais au Dr. Tiffault qui devait les lui remettre. Pourquoi ne pas rapporter les faits exactement et tel que la preuve les constate ? Avez-vous craint, dans l'intérêt de l'accusateur Dufresne, de faire connaître ses témoins ? surtout le Dr. Tiffault dans cette circonstance. Il est vrai les témoins de M. Dufresne, sauf un ou deux, sortent des bas-fonds de la société, et ceux de la défense, ainsi que ceux de l'accusateur, qui n'ont pas voulu se plier à ses vœux infâmes — se trouvent au sommet. C'est un fait significatif que vous ne devez pas dissimuler.

“ M. Tassé m'a donné vingt chelins pour le Dr. Delorimier,” jure le Dr.

Tiffault. Vous avez donc voulu cacher le Dr. Tiffault derrière le Dr. Delorimier, sans doute, parceque ses contradictions avec celui-ci, et la déposition du Rév. Messire Morrison, curé de St. Cyprien, vous ont fait peur. Allons, Dr. Tiffault, venez-en avant. "Le Dr. Delorimier, continue le Dr. Tiffault, s'attendaient à toucher \$14—il avait filé son compte pour cet montant.....le Dr. Delorimier m'avait informé auparavant, en différents temps qu'il avait filé un compte pour \$14."

Mais le Dr. Delorimier qui doit mieux connaître ce qu'il a fait que le Dr. Tiffault, ne confirme pas l'histoire de ce dernier.

"J'avais signé, dit-il, un reçu sur lequel il n'y avait pas de somme mentionnée. En transquestion, il ajoute: "J'étais comme médecin-assistant. C'est \$4 ou \$5 qui est le montant alloué pour de semblable enquête. Le Coroner et moi ignorant le montant précis que le Gouvernement allouait; c'est pourquoi le reçu était en blanc."

Ainsi, le Dr. Delorimier jure qu'il a signé un reçu en blanc ne sachant pas le montant précis que le Gouvernement alloue pour de semblable enquête. Non, dit le Dr. Tiffault, vous avez filé un compte de \$14, et c'est \$14 que vous vous attendiez d'avoir. Mr. Tassé dit: c'est \$4.67 que j'ai donnés au Dr. Tiffault pour les remettre au Dr. Delorimier. Non, dit encore le Dr. Tiffault, c'est \$4 que vous m'avez donnés.

L'intérêt personnel, l'honneur même ne permettaient pas au Dr. Tiffault de dire qu'il avait reçu plus de \$4 de Mr. Tassé; car si Mr. Tassé n'a pas les \$67.00 du Dr. Delorimier c'est lui qui les a. A présent le Rév. Messire Morrison va nous dire si le Dr. Tiffault est plus digne de foi que le Dr. Delorimier et Mr. Tassé:

"Le Dr. Tiffault avait soigné Mr. Morin en sa maladie. Après la mort, il me présente un compte de £120 (\$480) contre la succession; je ne crus pas devoir payer ce compte et le Dr. Tiffault en poursuivi le recouvrement en justice. Ensuite il est venu lui-même prendre des arrangements avec moi, et a accepté la somme de £30, et a payé sa part des frais et l'affaire est restée là.....Je considère qu'il n'y avait pas d'honnêteté dans la demande que faisait le Dr. Tiffault, parce qu'il y avait dans son compte des dates où il prétendait avoir passé des nuits entières auprès de Mr. Morin, tandis qu'il n'était pas venu. Pour expliquer cela je dois dire que le compte m'avait d'abord été fourni sans aucun détail. Je demandai qu'il me fut détaillé, et c'est alors que le Dr. Tiffault mit dans son compte des dates auxquelles il n'était pas venu chez M. Morin. Je n'aurais pas pris le Dr. Tiffault sous serment pour ce compte-là. Je ne croyais pas que c'était la manière régulière de procéder dans cette affaire-là. Je ne prendrais pas sous serment décisoire un homme qui présente un compte comme celui-là. Un homme qui fait un compte comme celui-là ne doit pas être pris sous serment décisoire pour le prouver.

Question.—Si le Dr. Tiffault vous présentait aujourd'hui le même compte, le prendriez-vous sous serment pour le prouver? Non, je ne le prendrais pas, ni aucune autre personne qui me présenterait un compte semblable."

10. Vous voulez un coupable, Mr. Papineau, partant il vous faut des délits. La preuve vous manque. Vous y suppléez. Lecteurs, il n'y a pas d'exagération ici. Voici la deposition du témoin Warner. Mr. Papineau l'a supprimée, et cachée pour crier au crime, au voleur. Lisez et jugez :

“ Dans le commencement de Mars 1861, j'ai agi comme huissier à la réquisition de Mr. Tassé, dans l'enquête tenue sur le corps d'Olive Savaria. Mes honoraires pour services rendus dans cette enquête se montaient, à peu-près, à la somme de soixante et douze piastres et quelques centins ; mais je crois que Mr. Tassé en a déduit quelque chose. Je ne me rappelle pas si c'est ce montant avant ou après avoir été déduit par M. Tassé. J'avais laissé mon compte à Me. Tassé quelques jours après l'enquête. Quelques jours après venant à St. Jean, je rencontrai Mr. Tassé, et je lui dis : c'est long pour nous autres d'attendre des deux mois et deux mois et demi pour notre argent. Comme nous avions dépensé de l'argent pour frais de voyage pour cette affaire-là, il m'a dit, tu vas venir à mon office et on va régler cela. J'en ai, je ne m'en sers pas à présent. J'y ai été, et là il m'a donné \$58. Il m'a dit si le compte est taxé à un plus haut montant je vous remettrai le surplus, et s'il est taxé à un montant moins élevé, vous me rembourserez la différence. Quand Mr. Tassé m'a donné l'argent, je ne lui ai pas donné de reçu, je lui en avais donné un auparavant. Quand je lui ai donné le reçu, je ne pensais pas revenir sitôt. Je dis à M. Tassé, quand vous aurez reçu l'argent, vous me l'enverrez par la poste. Ce reçu était pour soixante et onze piastres et quelques cents ; c'était pour tout le montant de mon compte. Je suis bien positif à dire que le jour que j'ai reçu les \$58, M. Tassé me dit, que si je recevais moins que cette somme qu'il venait de me donner, je devais le rembourser, et que s'il recevait le montant de mon compte, qu'il me devrait le surplus. On ne s'est pas parlé de cette affaire depuis ce temps là. Mr. Tassé et moi, nous avons eu d'autres affaires ensemble et on n'a pas réglé. Il m'a fait de l'ouvrage à son office—il m'a fait un contrat comme notaire, et j'ai eu d'autres affaires de lui pour la cour. Ces affaires de cour sont que j'ai été nommé grand connétable, et il a écrit à Québec pour moi à ce sujet. Mr. Demers avait envoyé pour moi une requête à Québec, et comme je n'avais pas reçu de réponse, je suis allé chez Mr. McGinnis pour lui en parler, et il me dit de m'adresser à Mr. Tassé, et Mr. Tassé a écrit pour moi à Québec. Ce sont les affaires de cour dont j'ai parlé. Il n'a pas été question quand j'ai fait écrire la lettre du paiement. Je savais que j'avais des affaires avec lui. Je pensais que s'il me demandait du paiement, je lui en donnerais, et que s'il ne m'en demandait pas il n'en aurait pas. Il y a plus d'un an que Mr. Tassé a écrit à Québec pour moi, et j'ai assigné un corps de juré, à sa demande, depuis ce temps-là, et c'est encore à régler entre lui et moi. Le jour que j'ai reçu \$58, j'ai parlé à M. Tassé du compte de François Tremblay, et je lui demandai s'il voulait faire la même affaire pour Tremblay que pour moi. Et en m'en allant le soir chez moi, j'ai dit cela à Tremblay. J'ai dit alors à Mr. Tremblay, si je me rappelle, qu'il y avait \$58 chez Mr.

Tassé qu'il pouvait aller les chercher, et que si le Gouvernement accordait tout le montant du compte qui avait été envoyé à Québec, Mr. Tassé lui donnerait le surplus, et que si le Gouvernement accordait moins que \$58 il aurait à remettre la différence à Mr. Tassé. Je n'ai pas demandé la différence depuis ce temps. Je ne puis pas jurer positivement avoir dit à Mr. Tremblay que si le Gouvernement accordait plus de \$58, Mr. Tassé lui remettrait le surplus, et que si le Gouvernement accordait moins de \$58, Tremblay aurait à remettre la différence à Mr. Tassé. Et cela, je crois, j'ai dû le lui dire ainsi, parce que Mr. Tremblay est parti le lendemain pour aller chercher ses \$58. Et cela me frappe encore, parce que Mr. Tremblay hier au matin me dit, comme c'est toi qui as arrangé cette affaire-là, il faut que tu tâches d'avoir le paiement, ou bien un bon, pour ce qui me revient. En venant ici hier avec Mr. Tremblay, il m'a dit, avant que je rende mon témoignage, Mr. Tassé devrait me payer la balance de mon compte. Alors je lui ai dit, en arrivant je vais aller voir Mr. Tassé, et s'il n'a pas d'argent je vais lui demander un bon. Je ne suis pas certain que Tremblay ait dit de demander un bon de Mr. Tassé; mais comme il voulait être payé, moi j'ai pris la parole, et je lui ai dit s'il n'a pas d'argent, je lui demanderai son bon. Et le bon qui m'est exhibé par le Commissaire dans l'enquête est le même bon qui m'a été donné par Mr. Tassé hier, et que j'ai remis à Tremblay. Quand je suis arrivé ici hier, j'ai été voir Mr. Tassé ici en bas, et j'ai dit à Mr. Tassé que Mr. Tremblay a besoin de la balance de son argent, il faut que vous le lui payiez, ou que si vous n'avez pas d'argent que vous lui donniez votre bon. Je ne lui ai pas dit il faut que vous lui payiez cela avant qu'il rende son témoignage. Alors Mr. Tassé m'a dit, il n'y aura pas de difficulté; je vais lui donner un bon. C'est dans l'avant midi que j'ai demandé à Mr. Tassé de payer Tremblay ou de lui donner un bon, et qu'il m'a dit, il n'y aura pas de difficulté, et qu'il m'en donnerait un. Sur cela Tremblay et moi nous sommes allés de l'autre côté de la rivière, à St. Jean. dans l'après-midi je suis revenu ici en bas, et Mr. Tassé m'a remis le bon en question. Il n'était pas dans son bureau quand il m'a donné ce bon, mais il était dans cette bâtisse. Je jure positivement que je n'ai rien dit à Mr. Tremblay pour lui donner à comprendre qu'il aurait à remettre le bon à Mr. Tassé, sans en recevoir la valeur en argent. J'ai eu occasion de voir Mr. Tassé bien souvent après qu'il m'eut donné les \$58 dont j'ai parlé. Je ne me rappelle pas qu'il ait jamais reçu plus des \$58 qu'il m'a donnés. Je suis certain qu'il ne m'en a jamais parlé.

Transquestions.—Je n'ai jamais demandé à Mr. Tassé s'il avait reçu le surplus des \$58, mais je savais d'ailleurs, quand il a écrit pour moi à Québec, qu'il avait reçu le montant de mon compte. Je n'ai pas demandé le remboursement du surplus parce que j'avais d'autres affaires avec lui. Les \$58 qui m'ont été payés à moi, et à Tremblay, n'étaient pas sur les argents qu'il avait reçus du gouvernement pour cette affaire, parce qu'il n'avait pas encore reçu alors l'argent du gouvernement pour cet objet."

Vous ne dites pas un mot de Warner ni de sa déposition. Vous n'y trouvez donc rien de reprochable? Mais si la conduite de Mr. Tassé à

l'égard de Warner n'est pas blâmable pourquoi le serait-elle à l'égard de Tremblay ? L'un et l'autre n'ont-ils pas été payés pour les mêmes services, dans le même temps, dans les mêmes circonstances, avec l'argent de Mr. Tassé, et avec les mêmes conditions ? Or voyons ce que vous dites à cet égard, dans votre rapport, quand il s'agit de Tremblay ?

Ce bon dites-vous, n'a été donné que pour appaiser Tremblay au moment où il allait rendre témoignage et parce qu'il avait manifesté peu de satisfaction de ce que Mr. Tassé ne lui avait pas donné tout ce qu'il avait droit d'avoir." C'est ce que Mr. Dufresne vous a dit bien des fois mais jamais Mr. Tremblay. Or ce n'étaient ni les mensonges ni les désirs de Mr. Dufresne que vous deviez exprimer, Mr. Papineau, dans votre rapport, mais les paroles mêmes de Mr. Tremblay : personne mieux que lui ne connaît ses propres sentiments. Or voici ce qu'il jure :

" Quelque temps après l'enquête, désirant avoir mon argent, sans attendre deux ou trois mois, j'ai été chez Mr. Tassé et il m'a payé \$58, je lui ai donné mon reçu bien content d'avoir mon argent : il arrive toujours que le gouvernement nous fait des déductions sur nos comptes dans ces affaires.....

Depuis le mois d'avril je n'ai pas demandé à Mr. Tassé s'il avait reçu l'argent du gouvernement, ni s'il en avait pour moi, *et je ne lui ai fait aucun reproche à ce sujet.....* Il était à ma connaissance que mon compte envoyé au gouvernement était de \$73.35.

Je pense bien que si j'avais demandé à Mr. Tassé de me faire la remise du surplus de ce qui me revenait il l'aurait bien fait. Je n'ai certainement aucun reproche à faire à Mr. Tassé. Le compte que j'avais produit, était plus élevé, nous l'avons réduit à la somme de \$73.35 de consentement mutuel..... Je n'ai pas dit à Mr. Tassé, dans le temps, quand il m'a donné les \$58 que je ne lui demandais pas le surplus et je ne lui en ai jamais parlé depuis."

Ainsi Tremblay avait-il besoin d'être appaisé ? était-il même mécontent ?

Evidemment vous donnez cours à votre génie inventif à propos d'un bon. Si Mr. Tassé n'avait pas payé Tremblay, quand il a demandé la balance de son compte, vous l'auriez trouvé coupable d'extorsion : il l'a payé ; vous l'excusez d'avoir voulu l'appaiser au moment de rendre son témoignage. " Ce bon est donné à Mr. Tremblay, dites-vous, de la part de Mr. Tassé par Warner qui devait aux bons services de Mr. Tassé la place de Grand Connétable.".....

Warner ne jure-t-il pas que c'est Tremblay qui lui a demandé de s'adresser à Mr. Tassé pour retirer la balance de son compte ; et cela sans l'intervention et à l'insu de Mr. Tassé ? Et puis, qu'ont à faire ici les bons services de Mr. Tassé à Warner ?

Il est absurde et malicieux d'insinuer qu'une seule lettre écrite en faveur d'un témoin aurait eu l'effet de le faire parjurer. Vous êtes, Mr. Papineau d'une partialité et d'une injustice inconcevables.

Quoi ! un seul témoin ayant reçu un prétendu bon service de Mr. Tassé, en fait un témoin incompetent pour lui. Il ne jure point ce que vous désiriez : il est parjure et indigne d'être taxé. Léon Fournier, autre

témoin qui ne se rend pas à vos désirs, est victime aussi de votre déception. Et Mr. Dufresne et A. C. Papineau, écrivain, commissaire, passent des nuits en tête-à-tête, cherchant dans les livres de Mr. Tassé de nouvelles accusations; n'importe, A. C. Papineau est commissaire irréprochable, Mr. Dufresne remet en pleurant les \$25 qu'il s'est fait payer de trop en retirant son indemnité comme Membre de la Chambre d'Assemblée, il a été agent général et assureur renommé;—n'importe il est irréprochable dans ses accusations contre Mr. Tassé et ses moyens employés pour en faire la preuve:—Larreau, Côté, Hamelin, Guay, Oligny ne respirent que haine et vengeance contre Mr. Tassé, ils ont été poursuivis par celui-ci et condamnés;—n'importe, ils sont témoins irréprochables.

Avec vous, Mr. Papineau, pour parvenir au but qui vous est indiqué, le vice est vertu, le bien est mal, la reconnaissance est plus dangereuse que les mauvaises passions.

“ Et que lui-même (Warner) en rendant témoignage devant moi, ajoutez-vous, a fait tout en son pouvoir pour altérer la vérité ou la taire lorsqu'il avait lieu de la croire défavorable à Mr. Tassé.”

Mais comment savez-vous s'il a altéré ou tué la vérité défavorable? Avez-vous entendu d'autres témoins qui vous l'ont fait connaître? Non. L'a connaissez-vous par intuition? Non encore moins. C'est donc encore une de vos suppositions gratuites et absurdes comme celles que vous faites partout dans le but de tromper.

Enfin, dites-vous d'un ton magistral: “ Tant de précautions n'eussent pas été prises pour cacher la vérité par les témoins, si la vérité n'eût pas été défavorable dans cette circonstance.” Où sont ces précautions? Et si les témoins, Warner et Tremblay, vous ont fait connaître cette vérité défavorable, pourquoi ne la dites-vous pas? pourquoi ce doute, cette présomption stupide, “ si la vérité n'eût pas été défavorable dans cette circonstance?”

Si au contraire ils vous l'ont en effet cachée, comment pouvez-vous dire que cette vérité que vous ne connaissez pas soit défavorable? Le fait est qu'aucune vérité défavorable ne peut s'inférer des dépositions faites par Warner et Tremblay. Elle ne serait donc que le fruit illégitime de votre imagination. Vous avez mission de trouver un coupable: il vous faut des fautes. Les témoins ne prouvent rien. Vous dites qu'ils cachent la vérité, et tout de suite vous déclarez que cette vérité cachée est défavorable à Mr. Tassé. Voilà ce que signifient vos paroles si elles signifient quelque chose.

11. Est-ce défaut de mémoire, est-ce plutôt ruse malhonnête dans le but de grossir le nombre des plaintes aux yeux des lecteurs irréfléchis, toujours est-il que Mr. Papineau dit, au commencement de son rapport: “ Voici un résumé des plaintes que je considère comme bien fondées et prouvées: ” et au nombre onze “ Quant à l'accusation relative à Joseph Rhéaume, huissier je crois devoir la mettre de côté vu que Rhéaume n'est pas assez positif à dire qu'il n'a pas reçu plus de quatre paistres de Mr. Tassé.”

Pourquoi donc l'entrer ici si elle n'est pas fondée et prouvée ? N'est-ce pas pour augmenter le chiffre des plaintes dans votre rapport ? Vous avez voulu en faire un riche album pour en imposer.

12. Ce ne sont pas les faits de la preuve que Mr. Papineau relate dans son rapport; mais ceux qu'il désirait et qu'on désirait y voir.

Pour se rendre compte de la conduite de Mr. Tassé et le disculper de tous reproches, même d'avoir eu l'envie de s'approprier \$4.50 pour frais de voyage dans l'enquête sur le corps d'Uodie Poutré, il était nécessaire de savoir que Mr. Tassé, arrivant de Montréal, d'où il a été mandé pour l'enquête, trouve à la porte de la demeure du Dr. Wight deux voitures, l'une pour lui, l'autre pour le docteur; qu'il croit que ces voitures demandées avant son arrivée, à son insu, sont là par l'ordre du Docteur Wight d'autant plus que, au retour, et en présence du Coroner, le docteur se charge envers le propriétaire d'arranger l'affaire le lendemain. Cependant Mr. Papineau dissimule avec soins toutes ces circonstances justificatives constatées par la preuve.

"J'ai pris, dit le Dr. Wight, une voiture pour me rendre à l'enquête. Quand j'ai été pour partir, j'ai vu deux voitures à la porte dans l'une des quelles était Félix Poutré, père de la défunte. Je lui ai demandé pourquoi deux voitures, il m'a répondu il en faut une pour vous et une pour le coroner. Les deux voitures qui ont mené le Coroner et moi appartenaient à Lillois. Mercier ou Poutré m'a conduit, l'autre des deux a conduit le Coroner, c'est à ma demande qu'une voiture a été amenée à ma porte avec une autre voiture et hors la connaissance de Mr. Tassé, pas encore arrivé de Montréal." Et que dit le chartier Lillois dans sa déposition (in fine) "en arrivant de l'enquête, le Dr. Wight dit "on arrangerà cela demain."

C'est donc au Dr. Wight que Mr. Tassé devait payer ces frais de voyage puisqu'il s'en chargeait. C'est pourquoi Mr. Tassé lui fait signer un reçu pour les frais de voyage du médecin et ceux du Coroner tout à la fois.

Il est vrai que le Dr. Wight dit dans sa déposition, "Si un reçu lui eut été présenté pour ses frais de voyage et pour ceux du Coroner il ne l'eut pas signé parce qu'il se respecte trop et respecte trop sa profession pour faire cela." Ces beaux sentiments sont dignes des premiers temps de l'église, mais en plein dix-neuvième siècle on ne dédaigne pas de se faire payer les frais de voyage dont on s'est chargé.

Quoiqu'il en soit, le Dr. Wight a signé un reçu pour ses honoraires et un autre pour ses frais de voyage: que ce dernier reçu ait été signé en blanc ou rempli, il n'a pas dû le signer sans savoir si c'était pour ses honoraires ou pour les frais de voyage: car jamais Mr. Tassé ne lui en a fait signer pour autre chose.

"S'il existe un tel reçu, ajoute le Dr. Wight, signé par moi il faut que soit un reçu qui a été signé en blanc." Et pourquoi ce reçu signé en blanc? Le Dr. sait parfaitement qu'il n'a pas signé de reçu pour autre chose que pour ses honoraires, l'ayant signé, aurait-il signé un second reçu en blanc sans se faire dire pourquoi, or Mr. Tassé ne pouvait pas lui de-

mander à signer un second reçu pour autre chose que pour ses frais de voyage.

Il y a donc contradiction flagrante dans cette déposition.

“ Le reçu, rapporte Mr. Papineau, est pour quatre piastres et demie. Charles Roy alias Lilois, le propriétaire des deux voitures, dit qu’il a reçu de Félix Poutré une piastre ou une piastre et demie. Une piastre ou une piastre et demie devait donc suffire à payer l’autre.”

Est-il prouvé, que Mr. Tassé savait que Roy alias Lilois avait reçu de Poutré une piastre ou une piastre et demie ? Non, n’est-ce pas ? Eh bien ! le Dr. Wight jure : “ Quatre piastres ou quatre piastres et demie ne seraient pas trop pour les deux voitures.”

Mr. Tassé a donc eu raison de demander au gouvernement quatre piastres et demie.

Mais pourquoi ne les avait-il pas payées au moment de l’enquête ? La preuve le dit clairement.

“ Lilois est en compte avec moi, dit le Dr. Wight. J’ai demandé à Lilois quelques jours après s’il avait été payé pour ce voyage, il m’a répondu c’est tout arrangé, ce n’est pas Mr. Tassé qui a loué mes voitures. Ni moi, ni Lilois n’avons demandé cet argent à Mr. Tassé.”

Ainsi Lilois étant en compte avec le Dr. il ne lui demandait pas ses frais de voyage ; il ne les demandait pas à Mr. Tassé, non plus, parce que ce n’était pas Mr. Tassé qui avait loué ses voitures ; et le Dr. Wight ne les demandait pas à celui-ci parce qu’il croyait que Mr. Tassé les paierait à Lilois

A présent Mr. Tassé pouvait-il, vu cette circonstance, garder cet argent ? Evidemment non. “ Si Lilois m’avait demandé ces frais de voyage là, dit le Dr. Wight, je l’aurais renvoyé chez Mr. Tassé.” Alors Mr. Tassé aurait été obligé de payer. Non dit Mr. Papineau, il aurait seulement payé une piastre et demie, “ et il lui serait resté environ trois piastres qui ne lui appartiennent pas.” Et qu’en aurait fait Mr. Tassé ? Les aurait-il remis au gouvernement ? Si oui, vous n’avez rien à dire. Et comment pouvez-vous dire non ? votre commission vous autorise à examiner ce que Mr. Tassé a fait, et non pas ce qu’il pouvait faire : et moins que tout autre, à présent, il vous est permis de douter de votre prochain.

13. Mr. Hébert avait droit à deux piastres pour occupation de sa maison par le Coronar. Il prétend avoir demandé ses deux piastres puis avoir écrit, plus tard, à Mr. Tassé, qu’il a appris que son argent est arrivé et qu’il désire être payé. Mr. Tassé lui répond de venir chercher son argent, qu’il est prêt. Hébert vient, en effet, le chercher et il le reçoit moins 1200 que Mr. Tassé retient pour le port de sa lettre et de la réponse. Hébert est donc payé, oui ; mais, dites-vous, Mr. Tassé a gardé 1200 et il avait voulu garder le tout. L’accusation est donc d’avoir voulu, d’avoir eu l’envie de garder les deux piastres. C’est peu grave, c’est peu digne de votre commission sous le grand sceau, et cependant c’est faux.

12 centimes

12 centimes

D'abord le seul fait que Hébert prétend avoir fait demander son argent par Rhéaume, après l'avoir demandé lui-même précédemment, prouve bien que Mr. Tassé, par sa réponse, lui avait fait comprendre qu'il devait l'avoir plus tard; et pourquoi? sans doute, parce que l'argent n'était pas encore à son Bureau. Or si Mr. Tassé eut voulu garder cet argent aurait-il donné à entendre à Hébert qu'il aurait son argent plus tard.

De plus, est-il bien certain que Mr. Hébert soit venu chercher son argent après que Mr. Tassé l'eut reçu du gouvernement, en Juillet, ou Août, quatre ou cinq mois après la dette contractée? Non. Les erreurs et les contradictions qui se trouvent dans sa déposition ne nous permettent pas de reposer une grande confiance en sa mémoire.

En effet, le 29 Juillet 1862, Mr. Hébert écrit à Mr. Tassé pour lui demander ses deux piastres. Et vers le 5 Décembre 1862, quatre mois après, il jure: "Plus tard, j'ai écrit à Mr. Tassé, en Septembre, je crois." "J'avais payé ma lettre, dit-il encore, lui n'avait pas payé la sienne en réponse. Il ne m'a pas écrit d'autre lettre et moi je ne lui en avais pas écrit non plus." De son côté, Hyacinthe Côté le maître de poste, jure: "La lettre qui m'est exhibée, en date du 29 Juillet 1862, est signée E. Hébert.....les mots July, 1862, dans le timbre de la lettre sont de mon écriture, de même que le chiffre sept indiquant que le postage de la lettre n'est pas payé.....Si Mr. Hébert m'eût payé six sous en donnant la lettre je n'aurais pas oublié de la marquer payée."

"Je suis venu, en effet, quelques jours après, jure encore Mr. Hébert, chercher mon argent.....et Mr. Tassé me les a payés moins 14. centins qu'il a retenus, dit-il, pour payer des ports de lettre qu'il avait payés.....Il m'a dit que c'était pour des lettres écrites au gouvernement."

Cependant il est bien prouvé que Mr. Hébert a écrit sa lettre, en Juillet et non pas en Septembre, qu'il n'avait pas payé sa lettre et que Mr. Tassé avait payé la sienne en réponse; que Mr. Tassé n'a retenu que 12. et non pas 14. centins; que ce n'était pas pour payer le port de lettres venant du gouvernement ou écrites à celui-ci, mais sa lettre et celle en réponse que ces 12. centins ont été retenus.

Que fait Mr. Papineau en présence de ces faits justificatifs qu'il connaît parfaitement? Il donne lieu aux insinuations malicieuses "Quand sur la réponse de Mr. Tassé, Mr. Hébert vient chercher son argent, celui-ci le lui paie moins quatorze cents qu'il retient, suivant le témoignage d'Hébert, sous prétexte qu'il a payé des ports de lettres pour obtenir l'argent du gouvernement. Il est probable néanmoins que Mr. Tassé a dû retenir douze cents et non pas quatorze pour payer le postage de la lettre d'Hébert et de sa réponse à Hébert."

Ainsi la certitude militent en faveur de Mr. Tassé, n'est que probabilité sous la plume de Mr. Papineau. Mais heureusement que le rapport de Mr. Papineau ne fait pas plus foi de son contenu, que les neuf dixièmes des témoins de Mr. Dufresne font foi du contenu de leurs dépositions.

14. Après l'audition des témoins à charge et à la fin de la défense, l'accusateur Dufresne et autres, voyant durant l'ajournement du mois de

Février au mois d'avril 1863, que leurs accusations n'étaient pas soutenues par leurs témoins subornés, l'Hon. Bureau, l'un des ministres qui devaient décider sur le mérite de toute l'enquête, fait sortir de la poussière du Secrétariat Provincial, une plainte mise de côté, depuis trois ans, par les autorités d'alors. Et qui plus est, on ne permet pas à l'accusé de faire une défense à l'encontre de cette dernière plainte de Joseph Dupuy, écrivain, lors de l'enquête sur les corps de la femme Bissaillon et de sa fille ; les docteurs Wight et Loupret avaient été officiellement requis de faire la visite de ces corps et le Docteur Dupuy n'avait été qu'invité à assister. Celui-ci blâme les procédés des deux autres médecins. Son opinion ne prévalut pas. Le rapport des médecins Wight et Loupret fut accepté, et personne ne demanda celui de Dupuy. Delà la colère, les injures et la plainte en question.

Le 13 Mai 1860, le coroner Tassé ayant prévu que le Dr. Dupuy, quoique non officiellement requis, ne manquerait pas, à raison de sa mauvaise humeur, d'exiger le paiement de ses honoraires, en fait, tout de suite, la demande au Gouvernement. En effet vers la fin de Mai, Mr. Tassé reçoit, sans avoir été prévenu de rien, de la part du Secrétaire Provincial, communication de la plainte du Docteur Dupuy. Mr. Tassé répond que celui-ci ne lui a pas encore demandé le paiement de ses honoraires et qu'il ne lui en a pas parlé.

Plusieurs mois se passent sans qu'il soit aucunement question, ni de la plainte ni des honoraires. Enfin Mr. Tassé reçoit un ordre de la cour de circuit à la demande du Dr. Dupuy. Il y répond par l'offre et le dépôt au greffe, du montant de ces honoraires ; puis le jour de la comparution Mr. Lanctôt, avocat du demandeur, retire l'action avec frais et dépens en apprenant que le Dr. Dupuy n'était pas venu demander ni chercher ses honoraires au Bureau de Mr. Tassé.

Dupuy froissé dans son amour-propre ne voulait pas s'humilier jusqu'au point de venir chercher ses honoraires au Bureau de Mr. Tassé. Il prétendait que celui-ci devait aller le payer à son domicile.

Rien de reprochable dans cette conduite de Mr. Tassé, mais Mr. Papineau, à la vue de la résurrection de cette plainte, après trois années de décomposition, à la voix de Mr. Bureau, (c'est le seul miracle qu'il ait fait pendant tout le temps qu'il a été au ministère) se croit obligé d'en tirer parti." Et cette fois encore il se sert de suppositions et de dilemmes ridicules.

Avec la moindre bonne volonté, Mr. Papineau, vous auriez vu tout de suite que le Dr. Dupuy, dans sa mauvaise humeur, avait fait de la politesse de Mr. Tassé une obligation ; profitant pour cela, du défaut de précaution de la part de Mr. Tassé de ne pas l'avoir formellement averti préalablement qu'il ne serait pas payé. Vous vous seriez exempté la peine de faire encore ici de vos dilemmes à trois et quatre alternatives, et de dire trois faussetés.

" Au reste, dites vous, le Dr. Dupuy après avoir demandé à Mr. Tassé verbalement."

C'est une fausseté.

" Et par écrit ce qui lui était dû."

C'est encore une fausseté.

“ Et après lui avoir fait écrire par son avocat.” C'est une fausseté. Avez-vous la lettre de cet avocat ? L'avez vous entendu comme témoin ? Pouvez-vous en entendre d'autre pour ce fait ? Mr. Tassé vous l'a-t-il dit ? Comment savez vous donc si cet avocat a écrit à Mr. Tassé ?

“ L'action fut mal dirigée ” dites vous encore,

Bien ou mal dirigée, Mr. Tassé n'en a pas dit mot. Il offre et dépose l'argent alléguant seulement qu'il n'avait pas été demandé à son Bureau et qu'il n'était pas obligé de le porter au domicile du demandeur. Et à raison de cette défense l'action est retirée par l'avocat du demandeur. Était-ce pour faire broder et amplifier cette misérable plainte que vous l'avez fait sortir de la poussière, Mr. Bureau ?

Lecteurs vous venez de lire les lettres et les correspondances contenues dans ce pamphlet, vous venez de voir la réfutation catégorique des faits et des intentions gratuitement imputés à Mr. Tassé, par Mr. Papineau dans son rapport, si cependant ce rapport et l'injuste démission qui en a été la suite, laissent encore des impressions mauvaises, des doutes, dites-moi la fausseté démontrée de 43 accusations faites malicieusement par Dufresne, sachant, ainsi que les ministres qui ont ordonné l'enquête qu'elles étaient fausses:—l'assignation comme plaignants et comme témoins à la fois, contre Mr. Tassé, de tous les violateurs de la loi des licences et de tous les dénonciateurs cupides, ayant en tête Dufresne et Vincelette:—le parjure virtuellement prouvé de six de ces témoins requis et liés d'avance, par un serment extrajudiciaire, à la demande de M. M. Dufresne et Vincelette:—la triste et désolante vérité que c'est au moyen du crime qu'on a attaqué Mr. Tassé, puisque ça n'a été que par la preuve orale, et en ayant recours à la subornation des témoins qu'on a pu alléguer comme prouvées dans le rapport de Mr. Papineau les quatorze plaintes dont vous venez de reconnaître la fausseté, tandis que la preuve écrite et incontestable puisée dans les livres, les rapports et les pièces justificatives attestent en tous points son exactitude et son honnêteté; la conduite et les procédés arbitraires du commissaire permettant l'audition de tout témoin et la preuve de toutes les accusations qu'elles fussent ou non mentionnées dans l'acte d'accusation, et, par là, facilitant l'exécution des complots inspirés par la haine et les vengeances et l'emploi des moyens les plus infâmes: la dissimulation et la suppression de la défense employées pour donner un semblant de vérité aux quatorze plaintes consignées dans le rapport de Mr. Papineau: la fausseté des motifs de destitution allégués dans le rapport du traître Sicotte au comité du conseil exécutif, et puis l'impossibilité où se trouve le Gouvernement de pouvoir établir la vérité des motifs de cette destitution; les instances de Mr. Dufresne, auprès du même Mr. Sicotte vendant quelques mois plus tard son parti et son pays pour une jugerie, pour obtenir pour prix de son dévouement, le lendemain du vote de non-confiance du 7 Mai 1862, la démission de Mr. Tassé;—enfin la nomination à la place de Mr. Tassé de Mr. Pierre Régnier qui n'a d'autre

mérite que d'être le débiteur de Mr. Dufresne; tout cela n'a donc pas sa signification, n'est donc rien ?

Reconnaissons le mal du temps.—L'avenir et l'honneur, l'existence même des officiers publics ne sont rien: l'intérêt, la vie du parti est tout. L'achat des consciences, et l'aviilissement des faibles sont les moyens. Et les places lucratives entre les mains de ceux qui en sont les distributeurs actuels sont une pâture jetée aux affamés pour les retenir à ses pieds et s'en faire lécher les mains dégoûtantes du sang des victimes.

Aptitudes de Mr. Dufresne pour le mal.

Mr. Dufresne a été forcé de remettre \$25 au caissier de la Chambre d'Assemblée pour le temps qu'il a été absent pour cause de maladie dans sa famille: mais ce n'est pas tout, Mr. Dufresne. Étiez-vous en Chambre quand vous êtes venu calomnier, à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, à-propos de l'affaire Foote; y étiez-vous les deux jours que vous avez passé dans la boîte des témoins, questionné par Mr. Tassé? cependant vous avez été payé pour ces jours d'absence. Pour le coup, vous ne prétendez point qu'il y a doute dans la loi, quant au paiement pour ces jours d'absence. Et votre déclaration solennelle que vous n'avez pas été un seul jour absent, qu'allez-vous en faire ?

“M. Alexandre Dufresne faisait, ce printemps, partie du comité qui décida du sort de Mr. Kierzkowski. Il s'absenta, ainsi que l'attestent ses serments devant la chambre, pour cause de maladie dans sa famille; mais quand vint le moment de retirer son indemnité de député, il déclara qu'il n'avait pas été *un seul* jour absent. Or, la loi dit que la déclaration qui a rapport à l'indemnité de la session équivaut à un affidavit et que la déclaration fausse est un délit.

Le comité des contingents ayant appelé l'attention de M. Alexandre Dufresne sur cette contradiction entre les affidavits faits devant le comité d'élection et l'affidavit fait devant le caissier de l'Assemblée législative, et l'ayant menacé de le rapporter s'il ne remboursait pas ce qu'il avait reçu de trop, il finit par avouer \$25 qu'il remit au caissier.

Il a donc plaidé *coupable!*

Après cela les commentaires sont superflus.”

Extrait du Rapport.

ISAIE HUDON, <i>Demandeur,</i>	} Les soussignés.....
vs.	
ALEXANDRE DUFRESNE, <i>Défendeur.</i>	} ont l'honneur de faire le rapport
	} suivant “à l'unanimité.”.....

Le 13 Ju illet 1848, le demandeur intenta son action contre le défendeurA cette demande le Défendeur.....produisit un compte comme son exhibit numéro deux, par lequel il fait monter

Les recettes à.....£3138 15 0

La dépense à..... 2536 16 11

Profits nets..... £601 18 1

La part de Mr. Hudon à la moitié..... £300 19 0½

Puis le Défendeur procède à établir le compte particulier du Défendeur (Dufresne) laissant..... £63 7 9½
 pour balance (erreur de calcul rectifié) que le Défendeur (Dufresne) prétend lui revenir d'après son compte et pour laquelle il a dû faire sa demande incidente au lieu de la somme de £73 10 3; qu'il a demandé par erreur de calcul. Le Défendeur conclut au débouté de l'action avec dépens contre le Demandeur (Remarquons ici que Mr. Dufresne a assermenté ce compte particulier, dont voici les derniers mots.

" Balance à moi due..... £73 10 3½
 (Signé,) A. DUFRESNÉ.

Assermenté devant moi à }
 Montréal, ce 18 Oct. 1848. } Signé, J. R. AUDY, Com. B. R.

Nous soussignés Protonotaires de la C. S., pour le B. C. district de Montréal, certifions tout ce que dessus écrit est un vrai extrait pris de la dernière feuille du compte produit..... par Alexandre Dufresne comme son exhibit No. 2..... dans une cause entre Isaïe Hudon..... et le dit A. Dufresne.

Office du Protonotaire, Montréal, le 9 Nov. 1863.

Sur ce compte le demandeur a fourni des débats de compte.....
 comme suit..... £3138 15 0
 Déduisant les dépenses..... £2296 0 10
 Il reste..... profits nets £842 14 2
 Dont moitié pour le demandeur ½..... £421 7 1
 Ajoutant les sommes avancées..... £239 10 5

Total de l'actif..... £660 17 6

Déduisant le montant reçu du défendeur laisserait £264 9 7
 que le demandeur eût dû demander.

Au sujet des divers items que le Défendeur..... charge au demandeur, les charges suivantes sont inadmissibles pour plusieurs raisons et entre autres pour les suivantes: " Parce qu'il ne peut ni ne doit être alloué aucune rémunération pour la manière irrégulière, défectueuse, embrouillée dont ses livres ont été tenus..... Mr. Dufresne chargeait £54 pour avoir tenu ses livres.

D'après considérations les soussignés ont arrêté les comptes entre les parties comme suit:

Reçu des commissaires Trav. Pub..... £3138 15 0
 Déduisant pour dépenses... .. £2296 0 10

Reste pour profits nets..... £842 14 2
 Dont une moitié pour Hudon ½..... 421 7 1
 Ajoutant les avances par Hudon..... 199 10 5

Fait un total de..... £610 17 6
 Déduisant le montant payé par Dufresne..... £396 7 11

Laissant une balance nette pour Hudon de.... £214 9 7

En conséquence les soussignés condamnent à l'unanimité le Défendeur (Alex. Dufresne).....à payer au demandeur (Hudon) la somme susdite de £214 9 7 pour balance de tous comptes entre les parties avec intérêt.....Les soussignés condamnent encore le défendeur, aux frais du procès.....

Montréal, 20 Avril 1850.

(Signé) LOUIS MARCHAND, JOSEPH GRÉNIER, D. E. PAPINEAU.

Vraie copie, MONK, COFFIN & PAPINEAU.

Province du Canada, }
District de Montréal. } Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Le seizième jour de Septembre mil huit cent cinquante—Présent :

L'Honorable Mr. le Juge Day.

“ Mr. le Juge Smith.

“ Mr. le Juge Mondelet.

No. 2735.

Isaïe Hudon, aubergiste, entrepreneur et commerçant, de la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, Demandeur.

vs.

Alexandre Dufresne, marchand, entrepreneur et commerçant, du même lieu, Défendeur.

et

Le dit Alexandre Dufresne, Demandeur Incident.

vs.

Le dit Isaïe Hudon, Défendeur Incident.

La Cour après avoir entendu le Demandeur par ses avocats sur le mérite tant de la demande principale que de la demande incidente, le Défendeur principal et Demandeur Incident n'ayant pas comparu lors de l'audition d'icelles demandes au mérite, avoir examiné la procédure, pièces produites vu son jugement rendu le 2 Septembre mil huit cent cinquante, lequel homologue le rapport des sieurs Louis Marchand, Denis Emery Papineau, arbitres nommés en cette cause, et Joseph Grenier tiers arbitre choisi par les dits arbitres, le dit rapport en date du vingt avril mil huit cent cinquante, et avoir sur le tout délibéré, faisant d'abord droit sur la demande principale, condamne le Défendeur, principal Demandeur incident, à payer au Demandeur principal, Défendeur incident la somme de deux cent quatorze louis neuf chelins et sept deniers du cours actuel de la Province du Canada, pour balance de tous comptes entre les dites parties, telle qu'établie par le dit rapport arbitres et tiers arbitre avec intérêt sur la dite somme à compter du treizième jour de juillet mil huit cent quarante huit, jour de l'assignation faite au Défendeur, principal Demandeur incident, et condamne le dit Défendeur, principal Demandeur incident aux frais du procès.

Et adjugeant sur la demande incidente faite et produite en cette cause déboute le Demandeur incident de sa demande contre le dit Défendeur incident, comme n'étant pas fondée avec dépens contre le dit Demandeur incident.*

Pour vraie copie.

MONK, COFFIN & PAPINEAU.

Ainsi les arbitres et les juges condamnent unanimement Mr. Dufresne à remettre à Hudon £214. 9s. 7d. tandis que, lui, Mr. Dufresne jure que Hudon lui redoit £73. 10s. 3½d. Il est donc évident que Mr. Dufresne ne respectait pas plus le serment en 1848 qu'en 1862.

Voilà l'homme avec ses antécédents infamants; et c'est lui qui parcourt le district, pour engager ceux qui lui ressemblent à venir déposer contre Mr. Tassé à l'appui des plaintes inventées qu'il porte lui-même en leur nom.

Personne jusque-là ne songe à se plaindre. Et pourquoi donc, si ces griefs et ces plaintes sont réels? Sont-ils si timides ces aubergistes, ces violateurs de la loi, ces dénonciateurs cupides, et tous ces témoins haineux et vindicatifs qui ont paru lors de l'enquête, qu'il faille un Mr. Dufresne pour les forcer à réclamer!!! contre ces prétendues injustices???

Et les autorités n'y ont rien vu!!! Nous sommes donc au temps malheureux où l'on peut dire: "*oculos habent, et non videbunt.*"

